CESEC

Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française
'Āpo'ora'a Mātutu Ti'arau e Mata U'i nō Pōrīnetia farāni

AVIS

Sur le projet de loi du pays relatif aux mesures d'aides à l'emploi et à l'insertion professionnelle

SAISINE DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Messieurs Diego LAO et Marotea VITRAC

Adopté en commission **le 7 juin 2024**
Et en assemblée plénière **le 11 juin 2024**

24/2024

S A I S I N E

POLYNÉSIE FRANÇAISE

Le Président

N° 002961 /PR
(EMP24200873LP-1)

Papeete, le 24 MAI 2024

à

Madame la présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel

Objet : Consultation sur le projet de loi du pays relatif aux mesures d'aides à l'emploi et à l'insertion professionnelle

P. J. : 1 projet de loi du pays

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays relatif aux mesures d'aide à l'emploi et à l'insertion professionnelle conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous saurai gré de me faire part de votre avis dans le délai de quinze jours selon la procédure d'urgence prévue à l'article 151-II alinéa 3 de la loi statutaire.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président absent
La Vice-présidente

Moetai BROTHERSON

Ellane TEVAHITUA

CESEC
COURRIER ARRIVÉ
N° 439 28 MAI 2024
Observations :

EXPOSE DES MOTIFS

L'emploi est un enjeu majeur pour toute société prospère. Non seulement il assure la subsistance économique des individus, mais il favorise également la stabilité sociale et contribue à la croissance économique. Cependant, dans de nombreux contextes, les coûts associés à l'embauche peuvent constituer un frein significatif pour les entreprises, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME). De plus, l'écart entre les compétences demandées par les employeurs et celles disponibles chez les chercheurs d'emploi est souvent important. Pour remédier à ces défis, une réforme des mesures d'aide à l'emploi axée sur la diminution du coût du travail et sur les stages de formation en entreprise est nécessaire.

Pour autant, la Polynésie française ne peut être appréhendée comme un territoire uniforme et envisagée sous le seul angle du secteur marchand. Les territoires polynésiens et particulièrement ceux qui sont éloignés de Tahiti sont souvent confrontés à des défis spécifiques en matière de développement économique, social et infra structural. Ces régions isolées peuvent souffrir d'un manque d'infrastructures de base, de services essentiels et d'opportunités économiques, ce qui peut entraîner un désordre social, un déclin démographique, et une désertification. Pour inverser cette tendance et favoriser un développement équilibré et durable, il est impératif de mettre en place des dispositifs favorisant le développement des territoires les plus éloignés par la mise en œuvre de projets communautaires.

Les défis actuels

Coût du travail élevé : Les charges sociales et les coûts liés à l'embauche peuvent constituer un obstacle pour les entreprises, en particulier les PME, qui sont souvent les moteurs de la création d'emplois.

Inadéquation des compétences : De nombreux chercheurs d'emploi ne possèdent pas les compétences nécessaires pour répondre aux besoins du marché du travail, ce qui crée un écart entre l'offre et la demande sur le marché de l'emploi.

Insuffisance des stages de formation en entreprise : Les stages de formation en entreprise sont des outils précieux pour acquérir une expérience professionnelle et développer des compétences pratiques, mais ils ne sont pas toujours accessibles à tous les chercheurs d'emploi, en particulier aux jeunes et aux personnes issues de milieux défavorisés. Ils ont de plus été détournés de leur objectif initial de formation et utilisés à la place de contrats de travail.

Inégalités persistantes : Malgré les efforts pour promouvoir l'égalité des chances, des disparités persistent dans l'accès à l'emploi. Les personnes issues de milieux défavorisés, les personnes handicapées, les jeunes et les seniors, pour ne citer qu'eux, sont souvent confrontés à des obstacles supplémentaires pour trouver un emploi décent.

Faible dynamisme économique : Le manque d'opportunités économiques dans certaines zones de la Polynésie peut entraîner un déclin économique et démographique, avec des conséquences néfastes sur la qualité de vie et la vitalité des communautés locales.

Les objectifs de la réforme

L'objectif principal de la réforme est de réduire les coûts associés à l'embauche, afin de rendre l'emploi plus attractif pour les entreprises et d'encourager la création d'emplois.

La réforme vise également à encourager les entreprises à offrir davantage de stages de formation en entreprise. En facilitant l'accès à des stages de formation en entreprise et en investissant dans des programmes de formation professionnelle adaptés aux besoins du marché du travail, la réforme cherche à réduire l'écart entre les compétences demandées par les employeurs et celles disponibles chez les chercheurs d'emploi.

La réforme vise à concevoir des mesures d'aide à l'emploi flexibles et évolutives, capables de s'adapter aux mutations rapides du marché du travail. Une révision régulière des publics prioritaires et des secteurs d'activités économiques visés permettra de garantir qu'elles restent pertinentes et efficaces.

En simplifiant les procédures administratives et leur transparence, en favorisant la coordination entre les différents acteurs (gouvernement, entreprises, organisations de la société civile) et en adoptant une approche plus ciblée et personnalisée, la réforme vise à améliorer l'efficacité des politiques d'aide à l'emploi.

Enfin, la réforme souhaite faire la promotion de l'inclusion et de la cohésion sociale. L'un de ses objectifs est de renforcer le tissu social des communautés locales en favorisant leur participation active à des projets communs, ce qui contribue à renforcer le sentiment d'appartenance et de solidarité.

Les axes de la réforme

La réforme des mesures d'aides à l'emploi est composée de quatre parties venant modifier le code du travail.

La première partie modifie le chapitre III du titre II du livre IV de la partie V en apportant des précisions sur la notion de demandeur d'emploi.

La deuxième partie insère un titre IV au livre II de la partie V portant sur des stages proposés aux demandeurs d'emploi actifs dans leur recherche d'emploi et dont les compétences ou l'expérience ne répond pas aux besoins des entreprises. L'organisme d'accueil offre le lieu d'apprentissage nécessaire pour développer des savoir-faire et savoir-être attendus en milieu professionnel.

La troisième partie insère un titre V au livre II de la partie V portant sur des aides au contrat de travail à durée indéterminée avec une prise en charge d'une partie du salaire pour les entreprises qui embauchent durablement. L'aide varie en fonction de l'activité de l'entreprise et du public embauché. Sa durée est doublée si l'embauche a permis la création d'un emploi supplémentaire dans l'entreprise.

La dernière partie insère un titre VI au livre II de la partie V portant sur des mesures d'aides pour soutenir le développement des projets communautaires. Des fonds sont alloués pour indemniser des demandeurs d'emploi qui souhaitent participer à des projets communautaires locaux, tels que les chantiers agricoles et environnementaux, le développement de services sociaux et culturels, et la promotion du tourisme durable.

Conclusion

La réforme des mesures d'aide à l'emploi axée sur la diminution du coût du travail et sur les stages de formation en entreprise offre une opportunité unique de stimuler la création d'emplois, de réduire l'écart de compétences et de favoriser l'intégration professionnelle des chercheurs d'emploi. En adoptant une approche proactive, inclusive et coordonnée, nous pouvons créer un marché du travail plus équitable, dynamique, compétitif et résilient, bénéficiant à la fois aux entreprises et aux travailleurs.

Par ailleurs, la mise en place de dispositifs favorisant le développement des territoires les plus éloignés par des projets communautaires représente une opportunité unique de stimuler l'inclusion sociale, de dynamiser l'économie locale et d'améliorer la qualité de vie des habitants. En favorisant la participation active des communautés locales et en mobilisant les ressources nécessaires, nous pouvons contribuer à bâtir des territoires plus dynamiques, résilients et durables, où chacun a sa place et peut contribuer à la construction d'un avenir meilleur.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

TEXTE ADOPTE N°

ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

[ex."01 janvier 2000"]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : EMP24200873LP)

relatif aux mesures d'aide à l'emploi et à l'insertion professionnelle

(Texte en phase préparatoire.)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du [ex."01 janvier 2000"] du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n°[NUMERO]/CM du [ex."01 janvier 2000"] soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- Rapport n° [NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"] de [ex.. "Monsieur Prénom NOM"], rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du [ex."01 janvier 2000"] ; texte adopté n°[NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"]
- Décision n°[NUMERO]/CE du [ex."01 janvier 2000"] du conseil d'Etat ;
- Publication pour information au JOPF n° [NUMERO] spécial du [ex."01 janvier 2000"].

Article LP 1. - Il est inséré dans le livre II de la partie V du code du travail un nouveau titre IV ainsi rédigé :

« *TITRE IV : AIDES A L'INSERTION PROFESSIONNELLE*

Chapitre I : Dispositions générales

Section 1 : Public éligible

Art. LP. 5241-1 : Les mesures d'aide à l'emploi prévues par le présent titre sont mises en œuvre au profit des personnes, avec ou sans diplôme, sans emploi, sans expérience significative (pas plus d'un an d'expérience dans un même domaine professionnel) pour le métier visé dans le projet professionnel considéré, âgée de 18 ans à 61 ans et justifiant de la qualité de demandeur d'emploi, au sens des articles LP. 5423-1 et LP. 5423-2 du code du travail.

Art. LP. 5241-2 : La liste des personnes physiques ou morales, ci-après dénommées « organisme d'accueil » pouvant accueillir les bénéficiaires des mesures d'aide à l'emploi, est fixée par arrêté pris en Conseil des ministres.

Art. LP. 5241-3 : La liste des secteurs d'activités dans lesquels les "aides à l'insertion professionnelle" sont mises en œuvre, est fixée par arrêté pris en Conseil des ministres.

Section 2 : La convention de stage

Art. LP. 5241-4 : Une convention de stage est conclue entre le stagiaire, l'organisme d'accueil et la Polynésie française.

Art. LP. 5241-5 : L'organisme d'accueil désigne un tuteur de stage dans un but d'encadrement et de suivi du stagiaire, dans le respect des termes de la convention signée.

Le tuteur de stage doit avoir les qualifications nécessaires permettant de veiller au bon déroulement des tâches effectuées par le stagiaire.

Art. LP. 5241-6 : Le nombre de stagiaires autorisés par organisme d'accueil est défini comme suit :

1. *Quinze (15) % de l'effectif salarié arrondi à l'entier supérieur pour les organismes d'accueil dont l'effectif est supérieur ou égal à vingt (20) ;*
2. *Trois (3) stagiaires, pour les organismes d'accueil dont l'effectif salarié est inférieur à vingt (20).*

Le nombre de stagiaires autorisés dans le même organisme d'accueil, quel qu'en soit l'effectif, ne peut dépasser deux stagiaires par tuteur de stage.

Art. LP. 5241-7 : La conclusion de ce dispositif est effectuée dans la limite des crédits votés.

Section 3 : Modalités d'exécution de la convention

Art. LP. 5241-8 : Un dossier de demande est fourni au stagiaire après validation par un conseiller du service en charge de l'emploi, à la suite d'un diagnostic de son projet professionnel.

Un arrêté pris en Conseil des ministres détermine les pièces constitutives du dossier de demande.

Art. LP. 5241-9 : Le projet professionnel, visé aux articles LP. 5241-1 et LP. 5241-8 du code du travail, désigne l'objectif de carrière que le demandeur d'emploi définit, permettant au service en charge de l'emploi de planifier des actions à accomplir pour atteindre cet objectif.

Art. LP. 5241-10 : Une attestation de stage est délivrée par l'organisme d'accueil à l'issue du stage.

Art. LP. 5241-11 : Le stagiaire suit les règles de l'organisme d'accueil dans lequel s'effectue le stage pour ce qui a trait :

1. *aux durées quotidienne et hebdomadaire de présence ;*
2. *à la présence de nuit ;*
3. *au repos quotidien, au repos hebdomadaire, aux jours fériés.*

La durée hebdomadaire de l'activité ne peut dépasser la durée légale de travail.

Les dérogations prévues aux articles LP. 3211-16 à LP. 3211-23 du code du travail ne sont pas applicables au stagiaire bénéficiaire de ce dispositif.

Art. LP. 5241-12 : Pendant la durée du stage, l'organisme d'accueil est responsable de l'encadrement du stagiaire et de ses conditions d'activités, notamment en matière de santé et de sécurité définies par la partie IV du code du travail.

Le tuteur de stage désigné dans la convention par l'organisme d'accueil est chargé de veiller au respect de l'application de ces mesures.

Art. LP. 5241-13 : Le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire est le régime des salariés auprès de la caisse de prévoyance sociale qui est pris en charge sur le budget du service en charge de l'emploi.

En cas d'accident du travail, le stagiaire est pris en charge par l'organisme d'accueil.

Art. LP. 5241-14 : Le service en charge de l'emploi peut contrôler par tous moyens, y compris des visites dans les locaux de l'organisme, les déclarations faites par l'organisme d'accueil et le bénéficiaire, leur situation ainsi que la bonne exécution du dispositif.

Section 4 : Modalités de versement des indemnités

Art. LP. 5241-15 : La Polynésie française verse une indemnité mensuelle aux stagiaires des dispositifs prévus par le présent titre, dont le montant est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 5241-16 : Toute activité effectuée au-delà de la durée hebdomadaire est interdite et ne donne pas lieu à indemnisation.

L'arrêt d'activité, qu'elle qu'en soit la cause, de l'organisme d'accueil pour une durée supérieure à cinq jours ne donne pas lieu à indemnisation.

Art. LP. 5241-17 : En cas d'absence médicalement justifiée :

- *D'une durée comprise entre un à quarante-cinq jours consécutifs, la convention sera suspendue. A l'issue de l'arrêt médical, la convention sera poursuivie pour une durée équivalente à la durée de stage non accompli ;*
- *D'une durée supérieure à quarante-cinq jours, la convention sera résiliée.*

L'arrêt maladie est à transmettre au service en charge de l'emploi par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique, dans un délai de 5 jours à compter de la date à laquelle l'arrêt maladie a été prescrit.

Section 5 : Interdictions

Art. LP. 5241-18 : Un organisme d'accueil ne peut accueillir une personne s'il existe un lien de parenté entre cette dernière et le ou les responsables de l'organisme. Sont concernés : les conjoints, concubins, frères, sœurs, ascendants et descendants du ou des responsables de l'organisme d'accueil.

Section 6 : Résiliation et sanction

Art. LP. 5241-19 : La résiliation de la convention de stage ne peut intervenir, que dans les cas suivants :

1. *par le service en charge de l'emploi, en cas de non-respect par l'organisme d'accueil ou le stagiaire de leurs obligations respectives ;*
2. *par l'organisme d'accueil ou le service en charge de l'emploi, en cas d'absence non justifiée du stagiaire pendant 7 jours consécutifs ;*
3. *par l'organisme d'accueil, en cas de faute grave ou de faute lourde ;*
4. *par le stagiaire en cas de non-respect de la convention par l'organisme d'accueil ;*
5. *par l'organisme d'accueil et le stagiaire, sur accord écrit.*

Art. LP. 5241-20 : Dans le cas du 2 de l'article LP. 5241-18 du code du travail, le stagiaire est tenu de rembourser le temps de travail non effectué.

Art. LP. 5241-21 : Le service en charge de l'emploi est informé par tous moyens, y compris par télécopie ou courrier électronique, de toute résiliation dans un délai de 5 jours à compter de la date de la décision de résiliation.

Section 7 : Dispositions diverses

Art. LP. 5241-22 : Un bilan est présenté chaque année en Conseil des ministres.

Chapitre II : Stage d'immersion professionnelle (SIP)

Section 1 : Objet

Art. LP. 5242-1 : Le stage d'immersion professionnelle (SIP) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi, cherchant une immersion professionnelle leur permettant de répondre à l'exigence d'un contrat de travail ou d'apprentissage afin de développer les savoir-être et compétences transversales nécessaires à l'entrée dans la vie active.

Art. LP. 5242-2 : La liste des secteurs d'activités dans lesquels le SIP est mis en œuvre est fixé par arrêté pris en Conseil des ministres.

Section 2 : Interdictions

Art. LP. 5242-3 : Le SIP ne peut pas être effectué dans le même organisme d'accueil dans lequel le stagiaire a effectué un stage de développement de compétences (SDC).

Section 3 : Durée de la convention de stage

Art. LP. 5242-4 : La convention de stage prévue à l'article LP. 5241-3 du code du travail est conclue pour une durée de trois mois, non renouvelable.

Chapitre III : Stage de développement de compétences (SDC)

Section 1 : Objet

Art. LP. 5243-1 : Le stage de développement de compétences (SDC) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi, cherchant à réaliser un projet professionnel nécessitant le

développement de compétences en milieu professionnel et d'acquérir l'expérience manquante pour intégrer le marché du travail.

Art. LP. 5243-2 : La liste des secteurs d'activités dans lesquels le SDC est mis en œuvre est fixé par arrêté pris en Conseil des ministres.

Section 2 : Durée de la convention de stage

Art. LP. 5243-4 : La convention de stage prévue à l'article LP. 5241-3 du code du travail est conclue pour une durée de huit mois, non renouvelable. »

Article LP 2. - Il est inséré dans le livre II de la partie V du code du travail un nouveau titre V ainsi rédigé :

« *TITRE V : AIDES A L'EMPLOI*

Chapitre I : CDI aidé

Section 1 : Objet

Art. LP. 5251-1 : Le CDI aidé a pour objet de favoriser l'entrée sur le marché du travail des personnes sans emploi embauchées en contrat à durée indéterminée d'une durée minimale de quatre-vingts heures par mois, par une prise en charge forfaitaire du salaire.

Section 2 : Public éligible

Art. LP. 5251-2 : Le CDI aidé est mis en œuvre au profit des personnes justifiant de la qualité de demandeur d'emploi au sens des articles LP. 5423-1 et LP. 5423-2 du code du travail.

Art. LP. 5251-3 : Seules les personnes physiques ou morales de droit privé peuvent bénéficier en tant qu'employeur du CDI aidé.

Art. LP. 5251-4 : Le CDI aidé ne peut pas être attribué dans les cas suivants :

1. *Lorsque l'employeur a procédé à un licenciement économique dans les 6 mois précédant la date de demande ;*
2. *Lorsque l'embauche vise à procéder au remplacement d'un salarié licencié pour un motif autre que la faute grave ou lourde. S'il apparaît que l'embauche a eu pour conséquence le licenciement d'un autre salarié, la décision d'attribution du dispositif peut être retirée par le service en charge de l'emploi. La décision de retrait du dispositif emporte obligation pour l'employeur de rembourser l'intégralité des sommes perçues ;*
3. *Lorsque l'embauche concerne l'un des anciens salariés ayant démissionné depuis moins d'un an ;*
4. *Lorsque l'employeur n'est pas à jour du versement de ses cotisations et contributions sociales.*

Section 3 : Convention

Art. LP. 5251-5 : Une convention d'une durée d'un an est conclue entre l'employeur et la Polynésie française pour déterminer les obligations respectives de chacune des parties et les modalités de maintien ou de rupture du présent dispositif.

Art. LP. 5251-6 : La convention est renouvelée une fois si l'embauche initiale a permis de créer un emploi supplémentaire et qu'il n'y a pas eu de baisse d'effectif durant la première année.

Art. LP. 5251-7 : Le service en charge de l'emploi assure le contrôle par des déclarations faites par l'employeur et le salarié, du respect et de la bonne exécution des termes de la convention.

Pour exercer ce contrôle, le service en charge de l'emploi dispose des données transmises par la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française selon des modalités définies par voie de convention.

En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par l'employeur, le service en charge de l'emploi suspend l'aide financière et en informe la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

L'aide financière est suspendue jusqu'à régularisation et au maximum pendant une durée de deux mois à l'issue de laquelle le service en charge de l'emploi peut résilier la convention.

Art. LP. 5251-8 : Le service en charge de l'emploi peut procéder à la résiliation unilatérale de la convention :

1. *en cas de défaut de production des pièces justificatives du paiement des salaires et des charges sociales patronales dans le délai imparti de deux mois ;*
2. *en cas de fraude au présent dispositif. Dans ce cas, l'employeur rembourse l'aide versée au titre du CDI aidé et sera exclu du bénéfice des aides à l'emploi et à l'insertion pour une durée maximale de douze mois, à compter de la date à laquelle le contrat prend fin.*

Art. LP. 5251-9 : La conclusion de ce dispositif est effectuée dans la limite des crédits votés.

Section 4 : Aide financière

Art. LP. 5251-10 : Une aide financière est versée à l'employeur sur toute la durée de la convention dont les conditions et les modalités sont déterminés par arrêté pris en Conseil des ministres.

Section 5 : Dossier de demande

Art. LP. 5251-11 : Le dossier de demande est accessible au demandeur d'emploi et à l'organisme d'accueil.

Un arrêté pris en Conseil des ministres détermine les pièces constitutives du dossier de demande.

Section 6 : Dispositions diverses

Art. LP. 5251-12 : Un bilan est présenté chaque année en Conseil des ministres.

Chapitre II : CDD insertion

Section 1 : Objet

Art. LP. 5252-1 : Le CDD insertion a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi, qui ne sont pas apte à intégrer directement le marché du travail en milieu ordinaire et qui ont besoin d'une période d'immersion et d'accompagnement en milieu professionnel par la prise en charge du montant total du salaire minimum d'insertion interprofessionnel garanti en vigueur (SMIG).

Section 2 : Public éligible

Art. LP. 5252-2 : Le CDD insertion est mis en œuvre au profit des personnes justifiant de la qualité de demandeur d'emploi au sens des articles LP. 5423-1 et LP. 5423-2 du code du travail et bénéficiant de l'agrément prévu à l'article LP. 7 de la loi du pays relative à l'insertion sociale par l'activité économique.

Art. LP. 5252-3 : Seules les Structures d'insertion sociale par l'activité économique (SISAE), au sens de l'article 1er de la loi du pays relative à l'insertion sociale par l'activité économique, peuvent accueillir les bénéficiaires du présent dispositif.

Section 3 : Convention

Art. LP. 5252-4 : Une convention d'une durée d'un an renouvelable une (1) fois, est conclue entre l'employeur et la Polynésie française pour déterminer les obligations respectives de chacune des parties et les modalités de maintien ou de rupture du présent dispositif.

Art. LP. 5252-5 : Le service en charge de l'emploi assure le contrôle par des déclarations faites par l'employeur et le salarié, du respect et de la bonne exécution des termes de la convention.

Pour exercer ce contrôle, le service en charge de l'emploi dispose des données transmises par la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française selon des modalités définies par voie de convention.

En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par l'employeur, le service de l'emploi suspend l'aide financière et en informe la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

L'aide financière est suspendue jusqu'à régularisation et au maximum pendant une durée de deux mois à l'issue de laquelle le service en charge de l'emploi peut résilier la convention.

Art. LP. 5252-6 : Le service en charge de l'emploi peut procéder à la résiliation unilatérale de la convention :

1. *en cas de défaut de production des pièces justificatives du paiement des salaires et des charges sociales patronales dans le délai imparti de deux mois ;*
2. *en cas de fraude au présent dispositif. Dans ce cas, l'employeur rembourse l'aide versée au titre du CDD insertion et sera exclu du bénéfice des aides à l'emploi et à l'insertion pour une durée maximale de douze mois.*

Art. LP. 5252-7 : La conclusion de ce dispositif est effectuée dans la limite des crédits votés.

Section 4 : Aide financière

Art. LP. 5252-8 : Une aide financière est versée à l'employeur sur toute la durée de la convention dont les conditions et les modalités sont déterminés par arrêté pris en Conseil des ministres.

Section 5 : Dossier de demande

Art. LP. 5252-9 : Le dossier de demande est accessible au demandeur d'emploi et à l'employeur.

Un arrêté pris en Conseil des ministres détermine les pièces constitutives du dossier de demande.

Section 6 : Dispositions diverses

Art. LP. 5252-10 : Un bilan est présenté chaque année en Conseil des ministres. »

Article LP 3. - Il est inséré dans le livre II de la partie V du code du travail un nouveau titre VI ainsi rédigé :

« TITRE VI : AIDES A L'INSERTION PAR L'ACTIVITE

Chapitre I : Le projet de l'insertion par l'activité communautaire (PIAC)

Section 1 : Objet

Art. LP. 5261-1 : Il est créé un dispositif intitulé projet d'insertion par l'activité communautaire (PIAC) pour favoriser le développement des territoires par la création d'activités économiques non concurrentes des activités économiques du secteur marchand.

Art. LP. 5261-2 : Le projet doit servir les secteurs prioritaires fixés par arrêté pris en Conseil des ministres.

Art. LP. 5261-3 : Le PIAC doit permettre à des demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières de bénéficier de dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle.

Section 2 : Mise en œuvre

Art. LP. 5261-4 : Le PIAC est établi en réponse à un appel à projet lancé annuellement ou pluri annuellement par le service en charge de l'emploi.

Section 3 : Public éligible

Art. LP. 5261-5 : Seules les communes et les associations dont l'activité principale est l'insertion sociale et professionnelle peuvent bénéficier d'un PIAC.

Section 4 : Convention

Art. LP. 5261-6 : Le PIAC est encadré par une convention d'objectifs et de moyens conclu entre l'organisme d'accueil et la Polynésie française.

Section 5 : Commission

Art. LP. 5261-7 : Une commission consultative formule des avis sur les projets d'insertion par l'activité communale.

Les avis de la commission sont rendus en séance plénière. Ils sont pris à la majorité des membres et, en cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.
Le Conseil des ministres fixe les membres de la commission ainsi que les règles de fonctionnement de la commission.

Chapitre II : Les mesures d'aides à l'insertion par l'activité

Section 1 : Dispositions générales
Sous-section 1 : Mise en œuvre

Art. LP. 5262-1 : Pour l'octroi des stages, Tremplin d'insertion par l'activité pour les aînés (TIAPA) et Tremplin d'accès à l'insertion professionnelle par l'activité (TAIA) prévus par le présent chapitre, un appel à candidature est lancé permettant à tout demandeur d'emploi au sens des articles LP. 5423-1 et LP. 5423-2 du code du travail, de s'inscrire pour participer au projet d'insertion par l'activité communautaire (PIAC).

Sous-section 2 : Convention

Art. LP. 5262-2 : Une convention de stage d'une durée d'un (1) an est signée entre le demandeur d'emploi, l'organisme d'accueil et la Polynésie française.

Art. LP. 5262-3 : Le nombre de demandeurs d'emploi bénéficiant des mesures d'aides, prévues par le présent chapitre, dans un même organisme d'accueil est fixé par arrêté pris en Conseil des ministres.

Sous-section 3 : Modalités d'exécution

Art. LP. 5262-4 : Le demandeur d'emploi effectuant le stage suit les règles de l'organisme d'accueil dans lequel il effectue sa mission pour ce qui a trait :

1. *Aux durées quotidiennes et hebdomadaires de présence ;*
2. *À la présence de nuit ;*
3. *Au repos quotidien, au repos hebdomadaire, aux jours fériés.*

La durée hebdomadaire de l'activité ne peut dépasser la durée légale de travail.

Les dérogations prévues aux articles LP. 3211-16 à LP. 3211-23 du code du travail ne sont pas applicables au stagiaire bénéficiaire de ce dispositif.

Art. LP. 5262-5 : Pendant la durée du stage, l'organisme d'accueil est responsable de l'encadrement du demandeur d'emploi et de ses conditions d'activités, notamment en matière de santé et sécurité définies par la partie IV du code du travail.

Art. LP. 5262-6 : Le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire est le régime des salariés auprès de la caisse de prévoyance sociale qui est pris en charge par le service en charge de l'emploi.

En cas d'accident du travail, le stagiaire est pris en charge par l'organisme d'accueil.

Sous-section 4 : Modalités de versement des aides

Art. LP. 5262-7 : La Polynésie française verse une indemnité mensuelle aux stagiaires des mesures d'aides prévues par le présent chapitre, dont le montant est fixé par arrêté pris en Conseil des ministres.

Art. LP. 5262-8 : Toute activité effectuée au-delà de la durée hebdomadaire est interdite et ne donne pas lieu à indemnisation.

L'arrêt d'activité, qu'elle qu'en soit la cause, de l'organisme d'accueil pour une durée supérieure à cinq jours ne donne pas lieu à indemnisation.

Les dérogations prévues aux articles LP. 3211-16 à LP. 3211-23 du code du travail ne sont pas applicables au stagiaire bénéficiaire de ce dispositif.

Art. LP. 5262-9 : En cas d'absence médicalement justifiée :

- *D'une durée comprise d'un mois à trois mois, la convention sera suspendue. A l'issue de l'arrêt médical, la convention sera poursuivie pour une durée équivalente à la durée de stage non accomplie,*
- *D'une durée supérieure à trois mois, la convention est résiliée.*

L'arrêt maladie est à transmettre au service en charge de l'emploi par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique, dans un délai de 5 jours à compter de la date à laquelle l'arrêt maladie a été prescrit.

Sous-section 5 : Interdictions

Art. LP. 5262-10 : Un organisme d'accueil ne peut accueillir une personne s'il existe un lien de parenté entre cette dernière et le ou les responsables de l'organisme. Sont concernés : les conjoints, concubins, frères, sœurs, ascendants et descendants du ou des responsables de l'organisme d'accueil.

Sous-section 6 : Résiliation et sanction

Art. LP. 5262-11 : La résiliation de la convention de stage ne peut intervenir, que dans les cas suivants :

1. *par le service en charge de l'emploi, en cas de non-respect par l'organisme d'accueil ou le stagiaire de leurs obligations respectives ;*
2. *par l'organisme d'accueil ou le service en charge de l'emploi, en cas d'absence non justifiée du stagiaire pendant 7 jours consécutifs ;*
3. *par l'organisme d'accueil, en cas de faute grave ou de faute lourde ;*
4. *par le stagiaire en cas de non-respect de la convention par l'organisme d'accueil ;*
5. *par l'organisme d'accueil et le stagiaire, sur accord écrit.*

Art. LP. 5262-12 : Dans le cas du 2 de l'article LP. 5262-11 du code du travail, le stagiaire est tenu de rembourser le temps de travail non effectué.

Art. LP. 5262-13 : Le service en charge de l'emploi est informé par tous moyens, y compris par télécopie ou courrier électronique, de toute résiliation dans un délai de 5 jours à compter de la date de la décision de résiliation.

Section 2 : Le tremplin d'insertion par l'activité pour les ainés (TIAPA)

Sous-section 1 : Objet

Art. LP. 5262-14 : Le tremplin d'insertion par l'activité pour les aînés (TIAPA) est un dispositif permettant la mise à disposition des compétences professionnelles disponibles et leur transfert dans le cadre d'un PIAC.

Sous-section 2 : Public éligible

Art. LP. 5262-15 : Le TIAPA est mis en œuvre au profit de demandeurs d'emploi âgés de 50 à 64 ans, sans emploi depuis au moins un (1) an et possédant des compétences professionnelles acquises au cours des expériences professionnelles passées.

Section 3 : Le tremplin d'accès à l'insertion professionnelle par l'activité (TAIA)

Sous-section 1 : Objet

Art. LP. 5262-16 : Le tremplin d'accès à l'insertion professionnelle par l'activité (TAIA) est un dispositif mis en œuvre, dans le cadre d'un PIAC, au profit de demandeurs d'emploi dont l'insertion professionnelle est empêchée par des freins périphériques.

Art. LP. 5262-17 : Les freins périphériques sont des difficultés non-professionnelles qui empêchent la personne de trouver un emploi ou de s'engager dans une démarche d'insertion, obstacles rencontrés hors la qualification et l'expérience professionnelle.

Sous-section 2 : Public éligible

Art. LP. 5262-18 : Le TAIA est mis en œuvre au profit de demandeurs d'emploi de 18 à 49 ans, sans diplôme et sans expérience significative ou avec un diplôme obtenu il y a au moins deux ans et sans expérience significative.

Art. LP. 5262-19 : L'expérience n'est pas significative dès lors qu'elle n'a pas durée plus d'un an dans un même domaine professionnel. »

Article LP 4. - La section 1 du chapitre III du titre II du livre IV de la partie V du code du travail relative aux droits des demandeurs d'emploi est ainsi modifiée :

1) L'article LP. 5423-2 est ainsi rédigé :

« *Sont considérés comme autorisées à bénéficier des dispositifs, prévus au livre II de la partie V du présent code et mis en œuvre par le service en charge de l'emploi, les personnes remplissant les conditions cumulatives suivantes :*

1. *Avoir la qualité juridique de demandeur d'emploi au sens de l'article LP. 5423-1 ;*
2. *Être sans emploi et n'exercer aucune activité sous la forme d'une entreprise individuelle ou d'une société à la date de leur demande ;*
3. *Justifier d'une durée de résidence de cinq (5) ans en Polynésie française ou d'une durée de mariage, de concubinage ou de pacte civil de solidarité de deux ans avec ces dernières. Les périodes passées en dehors de la Polynésie française pour suivre des études ou une formation ou pour des raisons familiales, professionnelles ou médicales ne sont pas, pour les personnes qui y résidaient antérieurement, interruptives du délai pris en considération pour apprécier la condition de résidence ;*
4. *Être à la recherche d'un emploi.* »

2) L'article LP. 5423-3 est supprimé.

Article LP 5. - La section 2 du chapitre III du titre II du livre IV de la partie V du code du travail relative aux obligations des demandeurs d'emploi est ainsi modifiée :

1) L'article LP. 5423-4 est supprimé.

2) L'article LP. 5423-5 est ainsi rédigé :

« *La condition de recherche d'un emploi prévue au 4 de l'article LP. 5423-2 est satisfaite dès lors que les intéressés :*

1. *Accomplissent toutes les démarches en vue de trouver un emploi ;*
2. *Et intègrent un parcours de construction de projet professionnel personnalisé vérifié par le service en charge de l'emploi.* »

Article LP 6. - Le titre II du livre II de la partie V du code du travail relatif aux aides à l'emploi et à l'insertion professionnelle est abrogé.

Article LP 7. - Les mesures d'aides à l'emploi démarrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays restent soumises aux dispositions abrogées.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."01 janvier 2000"]

Le Président

Signé :

GOUVERNEMENT DE LA
POLYNESIE FRANÇAISE

MINISTERE
DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DE LA MODERNISATION
DE L'ADMINISTRATION
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE N° / CM du

Relatif aux mesures d'aides à l'emploi et à l'insertion professionnelle

LE PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NOR :
EMP24200873AC

Ampliations :

PR, REG 2
MFT 1

Trans. (avec AR) :

HC 1

Lexpol :

VP, SGG, SCM
DMRA, JOPF

Sur le rapport de la Ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398/PR du 15 mai 2023 modifié, portant nomination de la Vice-Présidente et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° du relatif aux mesures d'aides à l'emploi et à l'insertion professionnelle ;

Vu le code du travail ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du

ARRETE

Article 1er. - Il est inséré dans le livre II de la partie V du code du travail un nouveau titre IV ainsi rédigé :

« *TITRE IV : AIDES A L'INSERTION PROFESSIONNELLE*

Chapitre I : Dispositions générales

Section 1 : Organismes d'accueil

Art. A. 5241-1 : Les organismes d'accueil, visés à l'article LP. 5241-2 du code du travail, pouvant accueillir un stagiaire d'une mesure d'aide à l'emploi sont :

1. *les entreprises ;*
2. *les services administratifs de la Polynésie française ;*
3. *les établissements publics de la Polynésie française ;*
4. *les associations régies par la loi de 1901, justifiant d'une année d'existence au moins ;*
5. *les coopératives ;*
6. *Les Structures d'insertion sociale par l'activité économique (SISAE), au sens de l'article 1er de la loi du pays relative à l'insertion sociale par l'activité économique.*

PROJET

Section 2 : La convention de stage

Art. A. 5241-2 : Les mentions obligatoires de la convention de stage visée à l'article LP. 5241-4 du code du travail sont :

1. *La dénomination, l'adresse, l'activité principale, la forme juridique, le numéro Tahiti, le numéro au registre du commerce le cas échéant, de l'organisme d'accueil ;*
2. *Les nom, prénom, adresse, date de naissance et numéro DN du stagiaire ;*
3. *Les nom, prénom du tuteur de stage, son adresse, l'intitulé de son poste et la durée de son ancienneté dans l'entreprise ;*
4. *Les dates de début et de fin du stage, les horaires de présence du stagiaire et le lieu du stage ;*
5. *Le programme d'immersion proposé au bénéficiaire en fournissant un planning prévisionnel qui mentionne le ou les postes d'accueil présentés et les missions et tâches qui seront abordées en présence du stagiaire.*

Art. A. 5241-3 : Les qualifications nécessaires du tuteur de stage, visés à l'alinéa 2 de l'article LP. 5241-5 du code du travail, se déterminent soit par :

1. *un titre ou un diplôme en relation avec le métier visé ;*
2. *une ancienneté d'au moins 2 ans pour le métier visé dans le projet professionnel du stagiaire.*

L'organisme d'accueil fournit, au service en charge de l'emploi, tout document permettant de justifier que la condition 1 ou 2 soit rempli.

Section 3 : Modalités d'exécution de la convention

Art. A. 5241-4 : Le Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) est chargé de la mise en œuvre des mesures d'aides à l'emploi prévues par le présent titre.

Art. A. 5241-5 : Le demandeur d'emploi sollicitant une mesure d'aide à l'emploi dépose le dossier de demande au service en charge de l'emploi accompagné des pièces suivantes :

1. *Une copie de sa pièce d'identité ;*
2. *Une copie de sa carte d'assuré social délivrée par la caisse de prévoyance sociale ;*
3. *Un relevé d'identité bancaire ou postal local incluant la clé RIB, au nom et prénom du demandeur d'emploi ;*
4. *Une attestation d'affiliation indiquant l'historique de ses employeurs, délivrée par la caisse de prévoyance sociale ;*
5. *Un relevé compte cotisant maladie ou compte cotisant retraite des trois derniers mois, délivrée par la caisse de prévoyance sociale ;*
6. *Un curriculum vitae (CV) et une lettre de motivation à jour ;*
7. *Une copie du diplôme, titre professionnel, certificat de formation professionnelle le plus élevé, pour les personnes concernées ;*
8. *Une copie de la notification de décision de la C.O.T.O.R.E.P. en cours de validité, à jour et en milieu ordinaire, pour les personnes concernées.*

Le service en charge de l'emploi peut demander tout autre document nécessaire à l'instruction du dossier de demande.

Art. A. 5241-6 : Les entreprises et les coopératives joignent au dossier de demande les pièces suivantes :

1. *Une copie de la « situation au répertoire des entreprises » délivrée par l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;*
2. *Un extrait de K ou Kbis délivré par le greffe du tribunal du commerce pour les entreprises ayant l'obligation de s'inscrire au registre du commerce et des sociétés ;*

3. *Une attestation de la « caisse de prévoyance sociale » indiquant :*
    a) *Le nombre de salariés et certifiant être à jour du versement des cotisations sociales, s'ils ont des salariés ;*
    b) *La « non-affiliation employeur », s'ils n'ont pas de salariés.*
4. *Une attestation de régularité fiscale délivrée par la direction des impôts et des contributions publiques ;*
5. *Une copie de l'assurance responsabilité civile professionnelle ;*
6. *Pour les entreprises suivantes :*
    c) *Agricoles ou de pêche : une copie de la carte professionnelle en cours de validité de chef d'exploitation agricole ou de pêcheur lagonaire délivrée par la chambre d'agriculture et de pêche lagonaire ;*
    d) *De pêche en haute mer : la licence de pêche ;*
    e) *Perlicoles : la carte de producteur d'huîtres perlières ou de carte de producteur de perles de culture de Tahiti.*

Art. A. 5241-7 : Les associations régies par la loi de 1901 et les Structures d'insertion sociales par l'activité économique (SISAE) joignent au dossier de demande :

1. *Une copie des statuts ;*
2. *Une copie du récépissé indiquant la dernière composition du bureau, délivré par la direction de la règlementation et des affaires juridiques ;*
3. *Une copie de la « situation au répertoire des entreprises » délivrée par l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;*
4. *Une attestation de régularité fiscale délivrée par la direction des impôts et des contributions publiques ;*
5. *Une attestation délivrée par la caisse de prévoyance sociale :*
    a) *Indiquant le nombre de salariés et certifiant que l'association est à jour du versement de ses cotisations sociales, si celle-ci a des salariés ;*
    b) *De « non-affiliation employeur », si elle n'a pas de salarié.*
6. *Une copie de l'assurance responsabilité civile professionnelle ;*
7. *Les SISAE joignent également, une copie de l'agrément délivrée par le service en charge des affaires sociales.*

Section 4 : Modalités de versement des indemnités

Art. A. 5241-8 : L'indemnité se calcule en fonction du temps d'activité effectif mentionné sur les comptes rendus de présence.

Toute absence non justifiée donne lieu à un abattement de 1/30e par jour.

L'indemnité est versée dans les conditions suivantes :

- *l'indemnité du premier mois est versée à titre d'avance après conclusion de la convention et du démarrage effectif de l'activité ;*
- *les indemnités des mois suivants dits « m+1 » sont versées en fonction du temps d'activité ou de présence effectif du mois précédent dit « m » ;*
- *le solde des sommes dues au prorata du temps d'activité ou de présence effectif s'impute au plus tard sur le paiement du dernier mois d'activité.*

Art. A. 5241-9 : L'indemnité est versée sur production au service en charge de l'emploi d'un compte-rendu de présence et d'activité qui est signé et transmis mensuellement par l'organisme d'accueil. Ce compte-rendu est conservé par le service en charge de l'emploi.

Chapitre II STAGE D'IMMERSION PROFESSIONNELLE (SIP)

Section 1 : Objet

Art. A. 5242-1 : Le SIP peut être mis en œuvre dans tous les secteurs d'activités.

Section 2 : Aides financières

Art. A. 5242-2 : Le montant de l'indemnité prévu à l'article LP. 5241-15 du code du travail s'élève à :
- *60 000 F CFP (soixante-mille francs CFP) pour les stagiaires sans diplôme ;*
- *80 000 F CFP (quatre-vingt mille francs CFP) pour les stagiaires justifiant d'un diplôme de niveau IV, V ou V bis ;*
- *100 000 F CFP (cent mille francs CFP) pour les stagiaires justifiant d'un diplôme de niveau III ou plus.*

Chapitre III : STAGE DE DEVELOPPEMENT DE COMPETENCES (SDC)

Section 1 : Objet

Art. A. 5243-1 : Le SDC peut être mis en œuvre dans tous les secteurs d'activités.

Section 2 : Aides financières

Art. A. 5243-2 : Le montant de l'indemnité prévu à l'article LP. 5241-15 du code du travail s'élève à :
- *60 000 F CFP (soixante-mille francs CFP) pour les stagiaires sans diplôme ;*
- *80 000 F CFP (quatre-vingt mille francs CFP) pour les stagiaires justifiant d'un diplôme de niveau IV, V ou V bis ;*
- *100 000 F CFP (cent mille francs CFP) pour les stagiaires justifiant d'un diplôme de niveau III ou plus. »*

Article 2. - Il est inséré dans le livre II de la partie V du code du travail un nouveau titre V ainsi rédigé :

« *TITRE V : AIDES A L'EMPLOI*

Chapitre I : CDI aidé

Section 1 : Objet

Art. A. 5251-1 : Le Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) est chargé de la mise en œuvre du dispositif CDI aidé.

Section 2 : Convention

Art. A. 5251-2 : Les mentions obligatoires de la convention visée à l'article LP. 5251-5 du code du travail sont :
6. *la dénomination, l'adresse, l'activité principale, la forme juridique, le numéro Tahiti, le numéro au registre du commerce le cas échéant, de l'organisme d'accueil ;*
7. *les nom, prénom, adresse, date de naissance et numéro DN du bénéficiaire du CDI aidé ;*
8. *les modalités de rupture du contrat de travail et de remplacement ;*
9. *les conditions de résiliation de la convention.*

Art. A. 5251-3 : Le nombre maximum de CDI aidé dont un employeur peut bénéficier simultanément est fixé à :

- *Cinq pour les employeurs dont l'effectif, au jour de la demande (à l'exclusion du (des) salarié(s) dont le bénéfice du CDI aidé est demandé), est inférieur ou égal à vingt ;*
- *dix pour les employeurs dont l'effectif, au jour de la demande (à l'exclusion du (des) salarié(s) dont le bénéfice CDI aidé est demandé), est supérieur à vingt et inférieur ou égal à cinquante;*
- *quinze pour les autres employeurs.*

Art. A. 5251-4 : Le renouvellement de la convention prévue par l'article LP. 5251-6 du code du travail est effectué à l'initiative de l'employeur 3 mois avant la fin de la convention par voie d'avenant.

Art. A. 5251-5 : En cas de rupture du contrat de travail pendant la période d'exécution de la convention CDI aidé, l'employeur est tenu d'informer le service en charge de l'emploi dans un délai de quinze jours en indiquant la date et les motifs de rupture et de produire tout justificatif (lettre de licenciement, lettre de démission, etc.)

Section 3 : Aide financière

Art. A. 5251-6 : Le montant de prise en charge de l'aide financière varie selon les conditions suivantes :

1. *l'embauche d'un demandeur d'emploi, au sens de l'article LP. 5423-1 du code du travail ;*
2. *l'embauche d'un demandeur d'emploi, au sens de l'article LP. 5423-1 du code du travail, remplissant l'une des conditions suivantes :*
   - *a) Être travailleur handicapé en milieu ordinaire ;*
   - *b) Avoir perdu son emploi à la suite d'un licenciement économique ;*
   - *c) Être suivi par le service en charge des affaires sociales ;*
   - *d) Être sans domicile fixe ;*
   - *e) Être un sénior âgé de 50 à 64 ans ;*
   - *f) Être un jeune âgé de 18 à 26 ans ;*
   - *g) Être sortie de prison et être suivi par le Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP).*
3. *l'embauche par un organisme d'accueil remplissant l'une des conditions suivantes :*
   - *a) Les personnes physiques ou morales de droit privé dans les secteurs d'activité suivants :*
     1. *La culture ;*
     2. *L'agriculture, sylviculture et pêche ;*
     3. *La restauration ;*
     4. *L'hôtellerie ;*
     5. *Les activités touristiques ;*
     6. *Le maritime ;*
     7. *Les énergies renouvelables, l'environnement et l'économie circulaire ;*
     8. *Le numérique, l'audiovisuel ;*
     9. *L'action sociale, l'aide à la personne ;*
     10. *La construction.*
   - *b) Les Structures d'insertion sociale par l'activité économique (SISAE) ;*
   - *c) Les associations d'intérêt général.*

Art. A. 5251-7 : L'aide financière prévue par l'article LP. 5251-10 du code du travail s'élève à :

1. *60 000 CFP (soixante mille francs CFP) par mois pour un temps plein si la condition 1 de l'article A. 5251-6 du code du travail est remplie ;*
2. *80 000 CFP (quatre-vingt mille francs CFP) par mois pour un temps plein si la condition 1 et la condition 2 ou 3 de l'article A. 5251-6 du code du travail sont remplies ;*
3. *100 000 CFP (Cent mille francs CFP) par mois pour un temps plein si les conditions 1, 2 et 3 de l'article A. 5251-6 du code du travail sont remplies.*

Art. A. 5251-8 : L'aide financière est calculée au prorata du temps de travail effectif du salarié sans dépasser toutefois le montant fixé supra.

Les pièces justificatives pour le versement de l'aide sont constituées :

1. *des copies de bulletins de salaires visés par l'employeur et le salarié ;*
2. *des copies des ordres de recettes correspondants émis par la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.*

Ces pièces justificatives sont à déposer mensuellement au service en charge de l'emploi, par tous moyens, y compris télécopie ou courrier électronique, à compter du troisième mois suivant la signature de la convention.

Art. A. 5251-9 : L'aide est versée dans les conditions définies ci-après :

- *une avance forfaitaire d'un montant équivalent à trois mensualités est versée à partir de la signature de la convention par le service en charge de l'emploi ;*
- *à partir du troisième mois, les aides, d'un montant équivalent à trois mensualités, sont versées après production en fin de mois des pièces justificatives afférentes aux périodes échues et en fonction des volumes horaires constatés ;*
- *la dernière mensualité de l'aide est versée après production des pièces justificatives restant à fournir à l'échéance de la convention. Leur production doit intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de l'échéance de l'aide.*

Section 4 : Dossier de demande

Art. A. 5251-10 : Les employeurs qui sollicitent un CDI aidé doivent déposer au service en charge de l'emploi un dossier complet dans un délai maximum, à compter de la date d'effet du contrat de travail à durée indéterminé, de :
- 60 jours pour les embauches situés dans l'archipel de la société ;
- 70 jours pour les embauches situés dans les autres archipels.

Art. A. 5251-11 : Le dossier de demande est déposé au service en charge de l'emploi constitué des pièces suivantes :

1. *Un formulaire de demande dûment complété ;*
2. *Trois exemplaires originaux de la convention CDI aidé complétés et visés par l'employeur ;*
3. *Un avis de situation au répertoire des entreprises, délivré par l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;*
4. *Un relevé d'identité bancaire ou postal au nom de l'employeur ;*
5. *Un extrait K ou Kbis délivré par le greffe du tribunal du commerce pour les employeurs ayant l'obligation de s'inscrire au registre du commerce et des sociétés ou la composition du dernier bureau en cours de validité pour les associations ;*
6. *Une attestation sur l'honneur de l'employeur certifiant :*
   a) *qu'il n'a pas licencié pour motif économique dans les six mois précédant la demande ;*
   b) *que l'embauche ne vise pas à procéder au remplacement d'un salarié ayant fait l'objet d'un licenciement pour un motif autre que la faute grave ou lourde ;*
   c) *que l'embauche ne concerne pas un ancien salarié ayant démissionné depuis moins d'un an.*
7. *Une attestation de régularité du paiement des cotisations sociales délivrée par la caisse de prévoyance sociale ou une attestation de non-affiliation pour les employeurs n'ayant jamais eu de salarié ;*
8. *Les déclarations de main d'œuvre (DMO) des 12 mois précédant la date d'embauche, sauf s'il s'agit du premier contrat à durée indéterminée de l'entreprise et la DMO du mois de l'embauche ;*

9. *Une copie du contrat à durée indéterminée (CDI) du salarié pour lequel le CDI aidé est sollicité. Ce contrat transmis sous la responsabilité de l'employeur doit être conforme à la législation du travail en vigueur ;*
10. *Une copie d'une pièce d'identité du demandeur ;*
11. *Une « attestation d'affiliation » du demandeur indiquant l'historique de ses employeurs, délivrée par la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;*
12. *Une copie de l'arrêté accordant la reconnaissance d'intérêt général, pour les associations d'intérêt général ;*
13. *Une copie de l'agrément délivrée par le service en charge des affaires sociales, pour les SISAE.*

Le service en charge de l'emploi peut demander tout autre document nécessaire à l'instruction de la demande.

Art. A. 5251-12 : En fonction des cas énumérés au 2 de l'article A. 5251-6 du code du travail, le dossier de demande doit également être accompagné des pièces justificatives suivantes :

1. *Lorsque la demande est effectuée par un travailleur handicapé en milieu ordinaire : une copie de la notification de décision de la CO.T.O.RE.P en cours de validité ;*
2. *Lorsque la demande est effectuée par une personne licenciée pour motif économique dans les 24 mois qui suivent la date de rupture du contrat de travail : l'attestation de licenciement économique délivrée par la direction du travail ;*
3. *Lorsque la demande est effectuée par une personne suivie par le service en charge des affaires sociales : l'attestation de suivi délivrée par le service en charge des affaires sociales ;*
4. *Lorsque la demande est effectuée par une personne sans domicile fixe : une attestation sur l'honneur certifiant être sans domicile fixe ;*
5. *Lorsque la demande est effectuée par une personne sortie de prison et suivi par le Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) : une attestation de suivi délivrée par le Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP).*

Chapitre III : CDD insertion

Section 1 : Objet

Art. A. 5252-1 : Le Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) est chargé de la mise en œuvre du dispositif CDD insertion.

Section 2 : Convention

Art. A. 5252-2 : Les mentions obligatoires de la convention visée à l'article LP. 5252-4 du code du travail sont :

1. *la dénomination, l'adresse, l'activité principale, la forme juridique, le numéro Tahiti, le numéro au registre du commerce le cas échéant, de l'organisme d'accueil ;*
2. *les nom, prénom, adresse, date de naissance et numéro DN du bénéficiaire du CDD insertion ;*
3. *les modalités de rupture du contrat de travail et de remplacement ;*
4. *les conditions de résiliation de la convention.*

Art. A. 5252-3 : Le nombre maximum de CDD insertion dont un employeur peut bénéficier simultanément est fixé à :

- *Cinq pour les employeurs dont l'effectif, au jour de la demande (à l'exclusion du (des) salarié(s) dont le bénéfice du CDD insertion est demandé), est inférieur ou égal à vingt ;*
- *dix pour les employeurs dont l'effectif, au jour de la demande (à l'exclusion du (des) salarié(s) dont le bénéfice CDD insertion est demandé), est supérieur à vingt et inférieur ou égal à cinquante;*
- *quinze pour les autres employeurs.*

Art. A. 5252-4 : Le renouvellement de la convention prévue par l'article LP. 5252-4 du code du travail est effectué à l'initiative de l'employeur 3 mois avant la fin de la convention par voie d'avenant.

Art. A. 5252-5 : En cas de rupture du contrat de travail pendant la période d'exécution de la convention CDD insertion l'employeur est tenu d'informer le service en charge de l'emploi dans un délai de quinze jours en indiquant la date et les motifs de rupture et de produire tout justificatif (lettre de licenciement, lettre de démission, etc.)

Section 3 : Aide financière

Art. A. 5252-6 : L'aide financière prévue à l'article LP. 5252-8 du code du travail s'élève à 100% du salaire minimum interprofessionnel garanti en vigueur.

Art. A. 5252-7 : L'aide financière est calculée au prorata du temps de travail effectif du salarié sans dépasser toutefois le montant fixé supra.
Les pièces justificatives pour le versement de l'aide sont constituées :

1. *des copies de bulletins de salaires visés par l'employeur et le salarié ;*
2. *des copies des ordres de recettes correspondants émis par la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.*

Ces pièces justificatives sont à déposer mensuellement au service en charge de l'emploi à compter du troisième mois suivant la signature de la convention.

Art. A. 5252-8 : L'aide est versée dans les conditions définies ci-après :

- *une avance forfaitaire d'un montant équivalent à trois mensualités est versée à partir de la signature de la convention par le service en charge de l'emploi ;*
- *à partir du troisième mois, les aides, d'un montant équivalent à trois mensualités, sont versées après production en fin de mois des pièces justificatives afférentes aux périodes échues et en fonction des volumes horaires constatés ;*
- *la dernière mensualité de l'aide est versée après production des pièces justificatives restant à fournir à l'échéance de la convention. Leur production doit intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de l'échéance de l'aide.*

Section 4 : Dossier de demande

Art. A. 5252-9 : Les employeurs qui sollicitent un CDD insertion doivent déposer au service en charge de l'emploi un dossier complet dans un délai maximum, à compter de la date d'effet du contrat de travail à durée déterminée, de :
- 60 jours pour les embauches situés dans l'archipel de la société ;
- 70 jours pour les embauches situés dans les autres archipels.

Art. A. 5252-10 : Le dossier de demande est constitué des pièces suivantes :

1. *Un formulaire de demande dûment complété ;*
2. *Trois exemplaires originaux de la convention CDD insertion complétés et visés par l'employeur ;*
3. *Un relevé d'identité bancaire ou postal au nom de l'employeur ;*
4. *La composition du dernier bureau en cours de validité pour les associations ;*
5. *Une attestation de régularité du paiement des cotisations sociales délivrée par la caisse de prévoyance sociale ou une attestation de non-affiliation pour les employeurs n'ayant jamais eu de salarié ;*
6. *Une copie du contrat de travail à durée déterminée (CDD) du salarié pour lequel le CDD insertion est sollicité. Ce contrat transmis sous la responsabilité de l'employeur doit être conforme à la législation du travail en vigueur ;*
7. *Une copie d'une pièce d'identité du demandeur ;*

8. *Une « attestation d'affiliation » du demandeur indiquant l'historique de ses employeurs, délivrée par la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;*
9. *Une copie de l'agrément de la SISAE délivrée par le service en charge des affaires sociales ;*
10. *Une copie de l'agrément du demandeur délivrée par le service en charge des affaires sociales. »*

Article 3. - Il est inséré dans le livre II de la partie V du code du travail un nouveau titre VI ainsi rédigé :

« TITRE VI : AIDES A L'INSERTION PAR L'ACTIVITE

Chapitre I : Le projet de l'insertion par l'activité communautaire (PIAC)

Section 1 : Objet

Art. A. 5261-1 : Les secteurs prioritaires pour lesquels les appels à projet sont lancés par le service en charge de l'emploi dans le cadre des PIAC sont :

1. *Le secteur agricole ;*
2. *Le secteur des énergies et du développement durable ;*
3. *Le secteur du tourisme ;*
4. *Le secteur du numérique et de l'audiovisuel.*

Section 2 : Mise en œuvre

Art. A. 5261-2 : Le cahier des charges établi dans le cadre de l'appel à projet prévu par l'article LP. 5261-4 du code du travail précise notamment :

1. *Les caractéristiques de l'appel à projet ;*
2. *La durée de validité des dossiers de candidatures ;*
3. *Le ou les critères de notation des projets ;*
4. *Les coordonnées du service en charge de l'emploi chargé de l'instruction de la procédure d'appel à projet auprès duquel le cahier des charges peut être obtenu, le candidat fait parvenir son dossier de candidature et des renseignements complémentaires peuvent être demandés, avant la date limite fixé par l'article A. 5261-3 du code du travail ;*
5. *La date et l'heure limites de remise des dossiers de candidature d'appel à projet. Ce délai ne peut être inférieur à 30 jours à compter de la date d'envoi de l'avis d'appel à projet ;*
6. *Les modalités de transmission des dossiers de candidature à l'appel à projet ;*
7. *Les modalités d'appel à projet, notamment son caractère ouvert ou restreint, son déroulement et le calendrier indicatif des étapes de la procédure de sélection.*

Art. A. 5261-3 : Avant une date limite fixée dans le cahier des charges de l'appel à projets, chaque candidat peut adresser par écrit des demandes de renseignements complémentaires au service en charge de l'emploi.

Art. A. 5261-4 : Les dossiers de candidature à l'appel à projets sont transmis au service en charge de l'emploi selon les modalités prévues par le cahier des charges. Ce dernier accuse réception du dossier de candidature de chaque candidat.

Un dossier remis après la date et l'heure limites fixées dans le cahier des charges de l'appel à projets sera considéré comme irrecevable et retourné au candidat sans avoir été ouvert.

La remise d'un dossier de candidature vaut engagement du candidat à respecter, s'il est déclaré lauréat, l'ensemble des obligations et prescriptions de toute nature figurant au cahier des charges.

Art. A. 5261-5 : Dès qu'un choix a été fait, le service en charge de l'emploi notifie sa décision auxdits lauréats.

Le service en charge de l'emploi notifie également à tous les autres candidats le rejet de leur candidature, en leur indiquant les motifs de ce rejet.

Art. A. 5261-6 : Le choix du ou des lauréat(s) est constaté par un acte du service en charge de l'emploi publié au Journal officiel de la Polynésie française ou dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales.

Section 3 : Convention

Art. A. 5261-7 : La convention d'objectifs et de moyens prévue par l'article LP. 5261-6, doit notamment indiquer le nombre de mesures d'aides à l'insertion par l'activité (TIAPA et TAIA) octroyé pour mener les projets.

Art. A. 5261-8 : Le nombre de mesures d'aides à l'insertion par l'activité (TIAPA et TAIA) est octroyé en fonction de la population de la commune, fixé comme suit :

- *Trois (3) TIAPA et quinze (15) TAIA pour une population supérieure à 20 000 habitants ;*
- *Deux (2) TIAPA et dix (10) TAIA pour une population comprise entre 10 000 et 20 000 habitants ;*
- *Deux (2) TIAPA et dix (10) TAIA pour une population comprise entre 5 000 et 10 000 habitants ;*
- *Un (1) TIAPA et cinq (5) TAIA pour une population comprise entre 1 000 et 5 000 habitants ;*
- *Un (1) TIAPA et cinq (5) TAIA pour une population inférieure à 1 000 habitants.*

Section 4 : Commission

Art. A. 5261-9 : En application de l'article LP. 5261-7 du code du travail, la commission est composée comme suit :

1. *Le ministre en charge de l'emploi, ou son représentant, président ;*
2. *Le chef du service d'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle, ou son représentant, membre ;*
3. *Un représentant de l'assemblée de la Polynésie française, membre ;*
4. *Le président du syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française, ou son représentant, membre ;*
5. *Le président du centre de gestion de formation, ou son représentant, membre.*

Le service en charge de l'emploi assure le secrétariat de la commission.

Art. A. 5261-10 : La commission se réunit sur convocation écrite de son président, qui fixe l'ordre du jour. La convocation est adressée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique, aux membres de la commission au moins 15 jours avant la date de réunion. Elle précise l'ordre du jour, le lieu, la date, l'heure de la réunion. Elle est accompagnée d'un dossier de séance.

Art. A. 5261-11 : Pour délibérer valablement, la commission réunit au moins la moitié des membres la composant. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. A défaut de quorum, elle se réunit valablement quel que soit le nombre des membres présents avec le même ordre du jour, après un délai de 15 jours. Le secrétariat de la commission avertit les membres de la nouvelle date de la réunion.

Art. A. 5261-12 : Les avis de la commission sont acquis à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante. Aucun membre ne peut prendre part aux délibérations de la commission dès lors qu'il a un intérêt personnel dans le ou les dossier(s) présenté(s) en séance.

Art. A. 5261-13 : A l'issue de chaque réunion, un compte-rendu, établi par le secrétariat et signé du président, est transmis dans les 30 jours aux membres de la commission. Il indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations.

Chapitre II : Les mesures d'aides à l'insertion par l'activité

Section 1 : Dispositions générales

Sous-section 1 : Mise en œuvre

Art. A. 5262-1 : A la suite de l'appel à candidature prévu à l'article LP. 5262-1 du code du travail, les demandeurs d'emplois déposent leurs candidatures au service en charge de l'emploi.

Un tirage au sort est effectué par un huissier de justice afin d'identifier les participants au projet d'insertion par l'activité communautaire (PIAC).

Sous-section 2 : Convention

Art. A. 5262-2 : Les mentions obligatoires de la convention de stage visée à l'article LP. 5262-2 du code du travail sont :

1. *La dénomination et l'adresse de l'organisme d'accueil ;*
2. *Les noms, prénoms, adresse, date de naissance et numéro de DN du demandeur d'emploi ;*
3. *Les noms, prénoms, adresse, date de naissance, numéro de DN, poste de travail et fonction occupés du référent dans l'organisme d'accueil ;*
4. *La convention d'objectifs et de moyens relative au PIAC ;*
5. *Les dates de début et de fin du stage, les horaires de présence du stagiaire et le lieu du stage ;*
6. *La description des missions et tâches confiées au demandeur d'emploi ;*
7. *La liste des équipements de protection individuelle fournis par l'organisme d'accueil.*

Sous-section 3 : Modalités d'exécution

Art. A. 5262-3 : Le Service l'emploi, de l'insertion et de la formation professionnelle (SEFI) est chargé de la mise en œuvre des dispositifs prévus par le présent chapitre.

Art. A. 5262-4 : Le demandeur d'emploi joint au dossier de demande :

1. *Une copie de sa pièce d'identité ;*
2. *Une copie de sa carte d'assuré social délivrée par la caisse de prévoyance sociale ;*
3. *Un relevé d'identité bancaire ou postale local incluant la clé RIB, au nom du demandeur d'emploi ;*
4. *Une attestation d'affiliation indiquant l'historique de ses employeurs, délivrée par la caisse de prévoyance sociale ;*
5. *Un relevé compte cotisant maladie ou compte cotisant retraite des trois derniers mois, délivré par la caisse de prévoyance sociale,*
6. *Une copie du diplôme, titre professionnel, certificat ou attestation de formation professionnelle le plus élevé pour les personnes concernées ;*
7. *Un curriculum vitae (CV) et une lettre de motivation à jour ;*
8. *Une copie de la notification de décision de la C.O.T.O.R.E.P. en cours de validité, à jour et en milieu ordinaire, pour les personnes concernées.*

Le service en charge de l'emploi peut demander tout autre document nécessaire à l'instruction du dossier de demande.

Sous-section 4 : Modalités de versement des aides

Art. A. 5262-5 : L'indemnité se calcule en fonction du temps d'activité effectif mentionné sur les comptes rendus de présence.

Toute absence non justifiée donne lieu à un abattement de 1/30ème par jour.

L'indemnité est versée dans les conditions suivantes :

- *L'indemnité du premier mois est versée à titre d'avance après conclusion de la convention et du démarrage effectif de l'activité,*
- *Les indemnités des mois suivants dits "m+1" sont versés en fonction du temps d'activité ou de présence effectif du mois précédent dit "m",*
- *Le solde des sommes dues au prorata du temps d'activité ou de présence effectif s'impute au plus tard sur le paiement du dernier mois d'activité.*

Section 2 : Le tremplin d'insertion par l'activité pour les ainés (TIAPA)

Sous-section 1 : Aide financière

Art. A. 5262-6 : Le montant de l'indemnité mensuelle prévu à l'article LP. 5262-8 du code du travail est fixé à 90 000 F CFP (quatre-vingt-dix mille francs CFP).

Section 3 : Le tremplin d'accès à l'insertion professionnelle par l'activité (TAIA)

Sous-section 1 : Aide financière

Art. A. 5262-7 : Le montant de l'indemnité mensuelle prévu à l'article LP. 5262-8 du code du travail est fixé à 50 000 F CFP (cinquante mille francs CFP). »

Article 4. - La Ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

Par le Président de la Polynésie française **Moetai BROTHERSON**

La Ministre
de la fonction publique,
de l'emploi, du travail,
de la modernisation
de l'administration
et de la formation professionnelle

Vannina CROLAS

PROJET

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **2961/PR du 24 mai 2024** du Président de la Polynésie française reçue le **28 mai 2024**, sollicitant l'avis du CESEC selon la procédure d'urgence sur **un projet de loi du pays relatif aux mesures d'aides à l'emploi et à l'insertion professionnelle** ;

Vu la décision du bureau réuni le **28 mai 2024** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Éducation-emploi » en date du **7 juin 2024** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **11 juin 2024,** l'avis dont la teneur suit :

I – OBJET DE LA SAISINE

La présente saisine du Président de la Polynésie française soumise à l'avis du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC), selon le délai d'urgence, a pour objet un projet de loi du pays relatif aux mesures d'aides à l'emploi et à l'insertion professionnelle.

II – CONTEXTE ET ENJEUX

Le CESEC rappelle les éléments de contexte suivants :

	2018	2023	Evolution
Population totale	277 400	279 000[1]	+0,5%
Population en âge de travailler	183 800	184 500	+0,38%
Population active	111 300	112 500	+1%
Population occupant un emploi	95 100	102 900	+8,2%
Taux d'emploi	51,9%	55,8%	+3,9 points
(a) Personnes au chômage (BIT)	16 200	9 600	-40%
Taux de chômage	14,5%	8,5%	-6 points
(b) Pers. Inactives « souhaitant » occuper un emploi[2]	23 200	16 300	-29,7%
Personnes désirant occuper un emploi (a + b)	39 400	25 900	-34,3%

Source : ISPF[3]

Les chiffres de l'emploi indiquent une évolution favorable ces 5 dernières années, avec notamment une augmentation de personnes qui occupent un emploi (+3,9 points) et une baisse du nombre de chômeurs de 40%. Le nombre de salariés relevés par la Caisse de Prévoyance Sociale (CPS) est de l'ordre de 72 000 en 2023.

Par ailleurs, on peut noter que le Service de l'Emploi, de la Formation et de l'Insertion (SEFI) recense en moyenne 10 000 demandeurs d'emplois inscrits par an, dont les demandes restent qualifiées d'actives [4]. Environ 15% d'entre eux ont une démarche proactive et sont dans une relation d'accompagnement ou de conseil avec le SEFI. Les offres d'emploi déposées au SEFI seraient d'environ 7 000 en 2023[5]. Une partie des offres et demandes d'emplois ne transite pas par le SEFI.

Le SEFI indique que 20 à 25% des demandeurs n'ont aucun diplôme et aucune qualification. Plus de la moitié (53%) des demandeurs d'emploi a un niveau de formation inférieur au baccalauréat. Environ 6% des demandeurs ont un Bac +3 et Bac +4.

[1] Au 31 décembre 2022 - https://www.ispf.pf/publication/1401
[2] dit « halo » de chômage par l'ISPF
[3] Institut de la Statistique de la Polynésie Française - Points Etudes et Bilan n°1193 et n°1408
[4] Le total du stock des demandes serait en moyenne de 30 000 mais une large part correspond à des demandes qui ne sont pas réactivées
[5] Donnée à fiabiliser car le rapport d'activité 2020 du SEFI, renseignait l'année 2019 comme étant record, avec 3 779 offres recueillies (3373 en 2018).

Par ailleurs, 56% des demandeurs ont moins de 2 ans d'expérience professionnelle, mais ce chiffre reste très relatif car la définition « d'expérience » est prise ici dans un sens très large (quel que soit le type d'emploi exercé).

On peut également noter que les publics les plus exposés au chômage sont les femmes et les jeunes, en particulier lorsqu'ils n'ont aucune qualification. En 2021, le taux de chômage des jeunes (15-29 ans) était de 22,6%[6].

Dans ce contexte, le projet de texte propose une refonte des dispositifs prévus au livre II de la partie V du code du travail. Il prévoit les nouveaux dispositifs suivants insérés dans 3 titres :

Titre IV : AIDES A L'INSERTION PROFESSIONNELLE

- Le Stage d'Immersion Professionnelle (SIP) : pour faciliter l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi afin *« de développer les savoir-être et compétences transversales nécessaires à la vie active ».*
- Le Stage de Développement de Compétences (SDC) : pour faciliter l'insertion professionnelle pour des personnes sans emploi *« cherchant à réaliser un projet professionnel nécessitant le développement de compétences en milieu professionnel (…) ».*

Titre V : AIDES A L'EMPLOI

- Le CDI aidé (dit TIAMA): pour favoriser l'entrée sur le marché du travail des personnes sans emploi embauchées en contrat à durée indéterminée d'une durée minimale de 80 heures par mois.
- Le CDD insertion (dit TIARAMA) : pour faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi qui ont besoin « *d'une période d'immersion et d'accompagnement en milieu professionnel par la prise en charge du montant total du SMIG ».*

Titre VI : AIDES A L'INSERTION PAR L'ACTIVITE

- Le Tremplin d'Insertion par l'Activité Pour les Ainés (TIAPA) : permettant la mise à disposition des compétences professionnelles disponibles et leur transfert, dans le cadre d'un Projet d'Insertion par l'Activité Communautaire (PIAC).
- Le Tremplin d'Accès à l'Insertion Professionnelle par l'Activité (TAIA) : au profit de demandeurs d'emploi dont l'insertion professionnelle est empêchée par des freins périphériques, dans le cadre d'un PIAC.

Les anciens dispositifs (CAE, CAE Pro, CVD, ACT, ACT Prim) seront abrogés (art LP6) et remplacés par les nouveaux, avec une période transitoire pour apurer les contrats et conventions encore en cours d'exécution[7].

III– OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

L'examen du projet de loi du Pays soumis à l'avis du CESEC appelle les observations et recommandations suivantes :

[6] Rapport annuel 2022 - IEOM
[7] Certains ont débuté en 2023

3-1 Sur la nécessité d'évaluer les dispositifs successifs :

Le CESEC a souvent rappelé la nécessité de faire le bilan des mesures en faveur de l'emploi et de l'insertion. Il affirmait déjà dans un avis rendu en 2016[8]:

« les dispositifs se multiplient alors même qu'aucune évaluation précise n'a été effectuée pour vérifier leur efficacité et leur impact sur le retour à l'emploi notamment au regard des fonds publics mobilisés chaque année et par rapport aux objectifs fixés. »

En effet, le CESEC regrette que le projet de loi du pays qui lui est soumis ne soit pas accompagné d'un bilan sur les dispositifs d'insertion et d'aides à l'emploi.

Le CESEC considère essentiel que le SEFI fasse un bilan annuel des dispositifs et qu'il mette en évidence le taux d'insertion[9] réussi pour chacun des dispositifs proposés, en lien avec la Caisse de prévoyance sociale (CPS), afin de pouvoir évaluer leur performance et d'éclairer les décideurs (publics et privés).

Il est de fait aujourd'hui que le CAE, qui représente la plus grande part des aides à l'emploi, n'a pas fait ses preuves en matière d'insertion professionnelle et qu'il correspond davantage à des emplois « occupationnels » ou des amortisseurs sociaux. Un rapport de la Chambre Territoriale des Comptes (CTC) sur les interventions en matière d'emploi indiquait que le taux d'insertion des dispositifs du type CPIA et CAE étaient de l'ordre de 15%[10].

Dans un prochain bilan, le CESEC recommande également de clarifier la répartition du nombre de bénéficiaires entre les organismes d'accueil du secteur marchand et non marchand, ainsi que la répartition entre les entreprises privées, les communes et les autres organismes d'accueil.

Il rappelle que les chances d'embauche de stagiaires dans des communes ou des services administratifs du Pays à l'issue d'un stage sont faibles puisque le concours administratif est la voie de recrutement de droit dans la fonction publique.

3-2 Sur la refonte des dispositifs relatifs à l'emploi et l'effort concentré sur les « Aides à l'emploi »[11] : *CDI aidé* et *CDD insertion* :

La refonte du livre II de la partie V du code du travail proposée, prévoit de concentrer l'effort budgétaire sur des nouvelles mesures d' « Aides à l'emploi », c'est-à-dire aux contrats *CDI aidé* et *CDD insertion*, à hauteur de **60%** a minima, et de dédier les **40%** restants à des nouveaux stages[12] (*SIP, SDC, TIAPA, TAIA*).

Selon le rédacteur, cette configuration représente une « inversion » de l'effort budgétaire alloué puisque dans les dispositifs actuels, cet effort porte davantage sur les stages (type Convention d'accès à l'emploi (CAE)), à hauteur de d'environ **60%.**

Le CESEC relève que le gouvernement souhaite ainsi remplacer les anciens dispositifs qui devraient s'épuiser progressivement d'ici fin 2025.

Les rédacteurs du projet de texte soulignent que la baisse progressive voulue des CAE dès juin 2023, aurait induit en conséquence une hausse perceptible du nombre de contrats aidés et donc de recrutements.

[8] Avis n°68/2016 CESC sur le projet de loi du pays portants création d'un dispositif appelé Contrat de travail du primo salarié (ACT PRIM)
[9] Insertion professionnelle ou sociale, selon le dispositif
[10] CTC – Interventionnisme économique et aides à l'emploi – Exercices 2007 et suivants
[11] Insérés dans un titre V
[12] Stages d'insertion professionnelle (SIP, SDC) et d'insertion par l'activité (TIAPA, TAIA)

Le gouvernement se fonde sur cette interprétation pour renforcer son action sur les dispositifs favorisant le recrutement : *CDI aidé* et *CDD insertion*.

Le CESEC relève que dans la phase de démarrage de 2024 (juillet à novembre), le budget prévisionnel des nouveaux dispositifs se repartirait comme suit :

- Contrats aidés (CDI aidé et CDD insertion) : 1,5 milliard de F CFP ;
- Stages d'insertion : 140 millions de F CFP ;
- Stages Tremplins (TIAPA, TAIA) : 95 millions de F CFP .

En 2025, une enveloppe prévisionnelle globale dédiée serait portée à 4,5 milliards de F CFP. Le nombre de contrats aidés prévus est de l'ordre de 1600.

De manière générale, le CESEC considère que la réforme des dispositifs en faveur de l'emploi est nécessaire et qu'ils doivent davantage favoriser l'employabilité, l'insertion professionnelle et la création d'emplois de façon durable.

Il considère que le manque de compétences, l'inadéquation au marché de l'emploi, la nécessité absolue de création d'activités, sont des problèmes de fond auxquels les dispositifs proposés n'apportent pas toutes les réponses.

Les incitations financières ponctuelles ne règleront pas les questions de fond évoquées. Elles permettront tout au plus d'absorber une part des demandeurs d'emploi. L'allègement du coût du travail est incontournable.

Par ailleurs, le CESEC rappelle que les motifs de recrutement dans les entreprises reposent sur les créations d'activités, le dynamisme économique, le besoin de compétences, de qualifications et d'expérience.

Certains obstacles ont été évoqués, en particulier le manque de souplesse du CDI, qui n'inciterait pas suffisamment les entreprises à recruter sur ce type de contrat.

Plus encore, le manque d'efficacité de l'administration et la lourdeur des procédures administratives constituent un des freins marquants pour notre activité économique. Une véritable réforme et modernisation devrait être conduite pour y remédier.

3-3 <u>Sur le besoin de formations et d'adéquation entre les offres et les demandes d'emplois :</u>

Le diagnostic territorial 2021[13] indique que : « *L'absence de diplôme prédispose au chômage ou à l'inactivité : le taux de chômage des non-diplômés est en Polynésie française 5 fois plus élevé que pour les titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur et 1,5 fois plus élevé que pour les bacheliers.* »

La poursuite des études et une meilleure qualification augmentent indéniablement les chances d'insertion professionnelle et le diplôme reste encore le meilleur passeport pour l'emploi.

Le CESEC rappelle que le décrochage scolaire[14] expose encore trop souvent les Polynésiens à des problèmes d'insertion professionnelle, économique et sociale. Les difficultés scolaires concernent près de **40%** des élèves en Polynésie française[15]. En dépit des efforts déployés pour promouvoir l'égalité des chances, des disparités profondes demeurent.

[13] Source ISPF
[14] compris comme le fait de quitter le système éducatif sans diplôme
[15] Rapport CTC politique éducative – Novembre 2014 p96/165

Il souligne ainsi qu'il subsiste un problème d'adéquation entre les besoins des entreprises et le niveau de compétences et de qualification des demandeurs d'emploi. La formation est un levier essentiel pour améliorer la rencontre entre l'offre et la demande sur le marché de l'emploi en Polynésie française. Le CESEC renvoie aux préconisations de son rapport n°150/CESC du 29 octobre 2013 relatif à l'emploi des jeunes.

Le CESEC recommande aux autorités publiques d'agir en amont en améliorant la performance du système scolaire. Le travail en commun entre les institutions scolaires, les entreprises, les associations et les services publics est indispensable pour préparer le parcours des élèves et leur insertion sur le marché de l'emploi.

Le CESEC souligne que l'alternance est une voie intéressante et un outil pédagogique efficace reconnu pour favoriser l'insertion professionnelle des jeunes. A cet égard, il recommande de faire le bilan du dispositif expérimental pour le développement et la promotion de l'apprentissage en Polynésie française adopté par la loi du pays n° 2023-17 du 23 janvier 2023.

Le Régiment du Service Militaire Adapté (RSMA) de la Polynésie française est un autre dispositif particulièrement intéressant pour relever le défi de l'insertion professionnelle et sociale. Le taux d'insertion global dépasserait les 90 %[16]. Les structures telles que les CFPA[17], CJA[18] et MFR[19] méritent d'être soutenues et développées.

En outre, le CESEC recommande de renforcer les efforts sur les programmes de formation des demandeurs d'emplois afin de favoriser la montée en compétences et d'améliorer l'employabilité des bénéficiaires.

3-4 <u>Sur la nécessité de segmenter les dispositifs et de bien cibler les publics :</u>

À ce stade, le CESEC n'a pas eu connaissance de la répartition précise des publics demandeurs d'emploi selon leur profil. Il recommande que les dispositifs soient bien orientés en fonction des objectifs visés et des catégories de publics concernés.

Les catégories de publics méritent d'être listées selon des critères définis et des priorités. Le CESEC regrette que ne soient pas considérés comme prioritaires les publics les plus vulnérables notamment les personnes porteuses de handicap, les jeunes, les séniors, etc.

Le CESEC recommande notamment de bien distinguer les dispositifs qui relèvent de l'insertion sociale par l'activité de ceux qui relèvent de l'insertion professionnelle, qui n'appellent pas les mêmes réponses et mesures d'accompagnement. Il est également nécessaire de bien identifier les rôles de chacun dans la chaîne d'intervention qui entoure le parcours des demandeurs d'emploi.

Le CESEC souligne que les conseillers qui informent et accompagnent les demandeurs d'emploi au SEFI, ont un rôle majeur à jouer pour orienter les demandeurs dans les dispositifs adaptés et mettre en adéquation les demandes avec les attentes des entreprises.

---

[16] Site internet du RSMA
[17] Centre de formation pour adultes (CFPA)
[18] Centre des jeunes adolescents (CJA)
[19] Maison familiale rurale (MFR)

Il considère que l'ancienneté des demandeurs d'emploi est un critère important qui mérite d'être pris en compte dans les différents dispositifs.

3-5 Sur les délais d'instruction et la simplification des procédures :

Le CESEC rappelle que le poids des procédures et des formalités, les délais d'instruction des dossiers trop longs, sont des contraintes qui pèsent sur l'attractivité des dispositifs proposés.

Les délais de validation des dossiers par l'administration sont trop importants et pèsent également sur la réactivité des entreprises.

De manière plus générale, les représentants d'employeurs soulignent que le poids et les lenteurs administratives constituent un des premiers freins majeurs au dynamisme économique et à la croissance en Polynésie française. La suppression des lenteurs administratives peut ainsi jouer un rôle déterminant pour redynamiser l'activité économique.

3-6 Sur les régimes de protection sociale :

Le régime de protection sociale des aides à l'insertion professionnelle (stages SIP et stage SDC) est défini à l'article LP 5241-13 qui prévoit que :

« Le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire est le régime des salariés auprès de la Caisse de prévoyance sociale qui est pris en charge sur le budget du service en charge de l'emploi. En cas d'accident du travail, le stagiaire est pris en charge par l'organisme d'accueil. »

L'article LP 5262-6 prévoit les mêmes dispositions concernant les aides à l'insertion par l'activité (stages TIAPA et TAIA) dans le cadre du PIAC.

Le CESEC constate que les régimes sociaux et la CPS n'ont pas été consultés sur ces dispositifs alors même qu'ils auront un impact direct sur les comptes de la Protection Sociale Généralisée (PSG). Il recommande donc de mesurer cet impact sur les différentes branches et sur l'équilibre des régimes sociaux, en concertation avec les instances décisionnelles des régimes et les services de la CPS.

Comme il l'avait déjà mentionné dans son avis 103/2018 CESC pour le dispositif du CAE, l'affiliation des bénéficiaires au RGS avec un taux minoré[20] a généré un déficit significatif entre les prestations et les cotisations d'environ 2,5 milliards de F CFP cumulé de 2014 à 2018. **En conséquence, le CESEC avait recommandé, que tous les affiliés bénéficiant des prestations du RGS cotisent dans les conditions de droit commun[21].**

Par ailleurs, la CPS indique que le bilan des prestations et cotisations des bénéficiaires des dispositifs relevant de la catégorie des « stagiaires de la formation professionnelle »[22] n'est pas établi.

Le CESEC souligne également la dispersion des dispositions applicables en matière de protection sociale entre les différents textes (code du travail, textes de la protection sociale, etc.). Il est donc nécessaire d'établir une distinction entre les dispositifs d'aides relevant de l'action sociale de ceux relevant de l'insertion professionnelle.

---

[20] 6% pour la maladie

[21] A ce jour, les bénéficiaires de CAE sont inscrits au régime du RSPF et sont affiliés au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles des travailleurs salariés dans les conditions appliquées aux stagiaires de la formation professionnelle (taux réduit à 3% ne donnant lieu qu'à prestation en nature).

[22] Au sens du code du travail

Le CESEC recommande que tous les projets de dispositifs favorisant l'emploi et l'insertion professionnelle en cours et à venir, fassent l'objet d'un état exhaustif des répercussions financières sur les comptes sociaux (cotisations et prestations), annexé au projet de loi du Pays les soumettant. Ce travail est de nature à éclairer les régimes sociaux et les décideurs concernés, et leur permettre d'adapter leurs budgets ou d'infléchir les dispositifs envisagés.

3-7 Vers une meilleure prise en compte des spécificités dans les îles des archipels éloignés :

Le CESEC rappelle que les îles éloignées sont confrontées à des défis et des réalités économiques, sociales et culturelles spécifiques. L'activité économique est plus limitée et les bassins d'emplois beaucoup plus restreints.

Il relève que les PIAC sont destinés à répondre en partie à certaines de ces problématiques en favorisant la création de projets communautaires. Aux termes de l'exposé des motifs, ce dispositif vise en particulier les territoires éloignés de Tahiti qui souffrent *« d'un manque d'infrastructures de base, de services essentiels et d'opportunités économiques en favorisant leur développement ».*

Comme pour les autres dispositifs, le CESEC aurait souhaité avoir le nombre et la répartition prévisible des TAIA et TIAPA entre les différentes communes, les archipels et les organismes du secteur non marchand.

Dans les îles éloignées, on constate que les dispositifs passés et en cours, notamment les CAE, ont davantage bénéficié aux communes qu'aux employeurs privés. Il recommande donc que des dispositifs spécifiques soient réservés au bénéfice des employeurs privés des archipels éloignés, ce qui permettra de garder la population dans les îles et pourra aboutir à des emplois durables.

Plus largement, un programme et une campagne de communication sur toutes les mesures d'aides à l'emploi et à la formation méritent d'être déployés dans ces archipels.

Dans ces îles, le CESEC souligne que les acteurs économiques sont confrontés à des difficultés pour trouver une main d'œuvre qualifiée et organiser des formations**. Il recommande que les formations professionnelles, notamment celles financées par le Fonds paritaire de gestion, puissent être organisées sur place dans le cadre de tournées dans les îles, au bénéfice des entreprises privées qui cotisent mensuellement à ce Fonds paritaire.**

Le CESEC relève également qu'un prochain aménagement de l'ICRA[23] vise également à apporter des réponses plus adaptées aux besoins d'activité pour ces populations.

3-8 Observations et recommandations par type de dispositifs :

- **Sur le Titre IV : Aides à l'insertion professionnelle : (SIP et SDC)**

Au chapitre I : Dispositions générales :

- **À l'article LP 5241-1** qui définit le public éligible, la qualité du demandeur d'emploi est renvoyée aux articles LP 5423-1 et LP 5423-2. L'article LP 5423-1 fixe à 5 ans la durée de résidence en Polynésie française pour le demandeur d'emploi bénéficiaire.

Le CESEC recommande de prévoir les dispositions et d'effectuer les contrôles nécessaires afin de faire respecter la durée fixée et de lutter contre les éventuelles fraudes. Cette recommandation peut s'appliquer pour le dispositif PIAC (Art LP. 5262-1)

[23] Aide par la création ou la reprise d'activité (ICRA)

- **À l'article LP 5241-5,** il est prévu que l'organisme d'accueil désigne un tuteur de stage dans le but d'encadrement et de suivi du stagiaire.

Le CESEC relève que le nombre de stagiaires autorisés dans le même organisme d'accueil, quel qu'en soit l'effectif, ne peut dépasser 2 stagiaires par tuteur de stage.

Il souligne que les structures d'accueil, en particulier de plus petite taille, peuvent rencontrer des difficultés à trouver un tuteur à la fois disponible et possédant les compétences requises pour encadrer les stagiaires. Le temps d'encadrement mobilisé par le tuteur représente d'ailleurs un coût non négligeable pour certaines structures.

- **À l'article LP 5241-8** relatif au dossier de demande fourni et les pièces constitutives du dossier, le CESEC réitère ses préconisations sur la nécessité de simplifier les procédures et formalités qui pèsent notamment sur l'attractivité des dispositifs (point 3-5).

- **L'article LP 5241-16,** fixe les durées d'arrêt d'activité qui ne donnent pas lieu à indemnisation (5 jours). L'article **LP 5241-17** fixe les durées d'absences médicalement justifiées pouvant donner lieu à suspension ou résiliation de la convention. Il fixe également les délais de transmission de l'arrêt maladie (5jours).

Le CESEC rappelle que les stages ont pour objet de favoriser l'insertion des bénéficiaires dans un milieu professionnel. Il considère que le respect des règles de droit commun applicables aux travailleurs dans l'organisme d'accueil présente un intérêt pédagogique et constitue une dimension importante de l'insertion professionnelle réussie.

- **À l'article LP 5241-19,** au point 2, il est prévu que la résiliation de la convention de stage peut intervenir en cas d'absence non justifiée du stagiaire pendant 7 jours consécutifs. Le CESEC relève que cette disposition aurait dû préciser qu'il s'agissait de jours ouvrés.

Par ailleurs, il réitère l'observation faite précédemment pour l'article LP 5241-16 et LP 5241-17, sur l'intérêt d'appliquer les règles de droit commun aux travailleurs de l'organisme d'accueil.

Au point 3 du même article, qui prévoit le *« cas de faute grave ou de faute lourde »*, le CESEC rappelle qu'une cause réelle et sérieuse est la preuve suffisante que doit rapporter l'employeur pour justifier la rupture du contrat de travail.

Ces observations sont applicables également pour les conditions de résiliation des dispositifs à l'insertion par l'activité (Titre VI, LP 5262-11).

- **À l'article LP 5241-20,** le CESEC relève une erreur de frappe. L'article de référence cité est LP 5241-18 au lieu de LP 5241-19.

<u>Au chapitre II</u> : Stage d'immersion professionnelle (SIP)

- **À l'article LP 5242-4,** la durée du stage SIP est fixée à 3 mois.

Le CESEC considère que cette durée reste relativement courte pour permettre aux bénéficiaires de développer de réelles compétences professionnelles, voire même pour acquérir des savoir-faire et savoir-être.

Par ailleurs, il relève une erreur de frappe. L'article de référence cité est LP **5241-3** au lieu de 5241-4. Il constate la même erreur à l'article LP 5243-4.

- **<u>Sur le Titre V - Aides à l'emploi</u> : CDI aidé et CDD insertion**

<u>Au chapitre I</u> : CDI aidé

Sur le principe du CDI aidé, le CESEC réitère ses observations exposées au 3-2. Il rappelle que les recrutements des entreprises reposent largement sur des facteurs tels que le besoin de compétences et la création d'activités.

Les aides financières ponctuelles ne règlent pas les problèmes de fond et ne constituent pas le seul critère décisif à l'embauche. Il est nécessaire de concentrer les efforts sur la formation et favoriser une meilleure adéquation entre les offres et les demandes d'emploi.

À l'article LP 5251-4, au point 2, il est fait référence à la *« faute grave et lourde »*. Comme pour l'article LP 5241-19, le CESEC constate que la cause réelle et sérieuse n'est pas mentionnée. Or il s'agit d'un motif suffisant pour l'employeur pour justifier d'un licenciement.

À l'article LP 5251-7, il est prévu que le service en charge de l'emploi dispose de données transmises par la Caisse de Prévoyance Sociale (CPS) pour exercer ses contrôles, selon les modalités d'une convention.

Le CESEC constate que cette disposition instaure un droit de communication. **Il préconise de clarifier et définir les règles applicables en matière de confidentialité, de protection et de sécurité des données concernées, en concertation avec la CPS et en cohérence avec la convention précitée.** Cette préconisation s'applique également pour l'article LP 5252-5.

À l'article LP 5251-8, qui prévoit les conditions de résiliation par le service en charge de l'emploi, le CESEC recommande de prévoir les conditions dans lesquelles l'employeur qui a fait l'objet de la résiliation, peut prétendre de nouveau au dispositif d'aide.

<u>Au chapitre II</u> : CDD insertion

L'article LP 5251-1 indique que le CDD insertion *« vise les personnes sans emploi, qui ne sont pas aptes à intégrer directement le marché de travail en milieu ordinaire (...) ».* **L'article LP 5252-3** précise que seules les structures ISAE[24] peuvent accueillir les bénéficiaires.

Le CESEC rappelle que les personnes en situation d'exclusion sociale et en grande difficulté sont les plus éloignées de l'emploi. Il recommande de finaliser les textes nécessaires à la mise en œuvre des SISAE.

Le CESEC souligne que l'accompagnement est un des enjeux essentiels de l'insertion des personnes en grande difficulté sociale. Il rappelle l'importance de la coordination de la chaîne d'acteurs qui entourent le parcours d'insertion de ces publics fragilisés (SEFI, DSFE[25], SISAE[26]).

- **<u>Sur le Titre VI - Aides à l'insertion par l'activité</u> : PIAC, TIAPA et TAIA**

<u>Au chapitre I</u> : Le projet de l'insertion par l'activité communautaire (PIAC)

Aux termes de l'exposé des motifs, ce dispositif vise en particulier les territoires éloignés de Tahiti confrontés à des défis spécifiques et notamment *« un manque d'infrastructures de base, de services essentiels et d'opportunités économiques en favorisant leur développement ».*

[24] Insertion Sociale par l'Activité Economique (ISAE)
[25] Direction des Solidarités de la Famille et de l'Egalité (DSFE)
[26] Structures d'Insertion Sociale par l'Activité Economique (SISAE)

L'article LP 5261-1 instaure un dispositif intitulé PIAC pour favoriser le développement des territoires par la **création d'activités économiques non concurrentes des activités économiques du secteur marchand.**

L'article LP 5261-3 précise qu'il vise des demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Le CESEC considère que ces notions de difficultés sociales et professionnelles particulières méritent d'être précisées a minima dans une réglementation.

Plus globalement, le CESEC relève que la mise en œuvre du dispositif PIAC apparaît lourde et fastidieuse. En effet, le dispositif s'organise autour d'un appel à projet annuel (Art LP 5261-4), d'une convention d'objectifs (Art LP 5261-6), des avis de la commission consultative (Art LP 5261-7) et de la mise en place d'un tirage au sort (Art A.5262-1.)

Le CESEC n'est pas opposé au principe de bien encadrer le dispositif et de limiter les arrangements et le clientélisme. Toutefois la multiplication des procédures rend très incertaine l'efficacité du dispositif.

<u>Au chapitre II</u> : Les mesures d'aides à l'insertion par l'activité (TIAPA et TAIA)

À l'article LP 5262-15 de la section 2 (TIAPA), il est prévu que le public éligible possède *« des compétences acquises au cours des expériences professionnelles passées »*. Le CESEC relève que cette notion d'expérience mérite d'être précisée et mise en lien avec le PIAC et l'insertion du TAIA.

À l'article LP 5262-16, il constate que ce dispositif est dédié à ceux qui multiplient les freins périphériques. **Le CESEC recommande de définir et préciser la notion de freins périphériques.**

IV - CONCLUSION

De manière générale, le CESEC considère que la réforme des dispositifs en faveur de l'emploi est nécessaire et qu'elle doit davantage favoriser l'employabilité, l'insertion professionnelle et la création d'emplois durables.

Il constate que les dispositifs d'aide à l'emploi et à l'insertion professionnelle se succèdent mais ne font pas l'objet de bilans. Le CESEC recommande de faire un bilan annuel des dispositifs et de mettre en évidence le taux d'insertion professionnelle réussie pour chacun d'eux, afin de pouvoir évaluer leur performance et d'éclairer les décideurs.

Il considère que le manque de compétences, l'inadéquation avec le marché de l'emploi, la nécessaire création d'activités économiques, sont des problèmes de fond auxquels les dispositifs proposés n'apportent pas toutes les réponses escomptées.

Les incitations financières ponctuelles ne règleront pas les problématiques évoquées à long terme ou de façon durable. L'allègement du coût du travail est incontournable.

Plus encore, le manque d'efficacité de l'administration et la lourdeur des procédures administratives constituent un des freins marquants pour notre activité économique. Une véritable réforme et modernisation devraient être conduites pour y remédier.

Le CESEC rappelle que le décrochage scolaire[27] expose encore trop souvent les Polynésiens les plus fragiles à des problèmes d'insertion professionnelle, économique et sociale. En dépit des efforts déployés pour promouvoir l'égalité des chances, des disparités profondes demeurent. Il recommande d'agir en amont en améliorant les performances du système scolaire.

[27] compris comme le fait de quitter le système éducatif sans diplôme

Le CESEC souligne que l'alternance est une voie intéressante et un outil pédagogique efficace reconnu pour favoriser l'insertion professionnelle des jeunes. Le RSMA affiche également des taux d'insertion professionnelle plus que significatifs.

Par ailleurs, il regrette que ne soient pas considérés comme prioritaires les publics les plus vulnérables notamment les personnes porteuses de handicap, les jeunes, les séniors, etc.

Le CESEC s'interroge sur le devenir des dispositifs spécifiques pour l'insertion des travailleurs handicapés.

En matière de protection sociale, le CESEC préconise d'apprécier l'impact des mesures proposées sur les différentes branches et sur l'équilibre des régimes sociaux, en concertation avec les instances décisionnelles des régimes et les services de la CPS. Afin de ne pas peser sur l'équilibre des régimes, les stagiaires bénéficiant des prestations du RGS devraient cotiser dans les conditions de droit commun.

Dans les îles éloignées, le CESEC constate que les dispositifs passés et en cours n'ont pas bénéficié équitablement aux acteurs économiques. Il recommande donc que des dispositifs spécifiques soient réservés au bénéfice des employeurs privés des archipels éloignés, ce qui permettra de garder la population dans les îles et pourra aboutir à des emplois durables.

Tel est l'avis du CESEC sur le projet de loi du Pays relatif aux mesures d'aides à l'emploi et à l'insertion professionnelle.

SCRUTIN

Nombre de votants :	……..	46
Pour :	……..	45
Contre :	……..	01
Abstention :	……..	00

ONT VOTÉ POUR : 45

Représentants des entrepreneurs

01	ANTOINE-MICHARD	Maxime
02	BENHAMZA	Jean-François
03	LABBEYI	Sandra
04	LAO	Diego
05	MOSSER	Thierry
06	NOUVEAU	Heirangi
07	PLEE	Christophe
08	ROIHAU	Andréa
09	TREBUCQ	Isabelle
10	TROUILLET	Mere
11	VIVISH	Manate

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	ONCINS	Jean-Michel
04	POHUE	Patrice
05	SOMMERS	Eugène
06	TEHEI	Vairea
07	TERIINOHORAI	Atonia
08	TEUIAU	Avaiki
09	TIFFENAT	Lucie
10	YIENG KOW	Diana

Représentants du développement

01	ELLACOTT	Stanley
02	LAI	Marguerite
03	MAAMAATUAIAHUTAPU	Moana
04	MONTFORT	Christophe
05	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
06	TEMAURI	Yvette
07	THEURIER	Alain
08	UTIA	Ina

Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01	BAMBRIDGE	Maiana
02	CARILLO	Joël
03	CHUNG TIEN	Tahia
04	FOLITUU	Makalio
05	KAMIA	Henriette
06	LUCIANI	Karel
07	NORMAND	Léna
08	PORLIER	Teikinui
09	PROVOST	Louis
10	RAOULX	Raymonde
11	TERIITERAAHAUMEA	Patricia
12	VITRAC	Marotea

Représentants des archipels

01	BARSINAS	Marc
02	HAUATA	Maximilien
03	NESA	Martine
04	WANE	Maeva

A VOTÉ CONTRE : 01

Représentant des salariés

01	TAEATUA	Edgar

5 (cinq) réunions tenues les :
29, 30, 31 mai et 7 juin 2024
par la commission « Education - emploi »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Madame Voltina ROOMATAAROA-ADAUPHIN, Présidente du CESEC

BUREAU

▪ RAOULX	Raymonde	Présidente
▪ YIENG KOW	Diana	Vice-présidente
▪ TAEATUA	Edgar	Secrétaire

RAPPORTEURS

▪ LAO	Diego
▪ VITRAC	Marotea

MEMBRES

▪ BUTTAUD	Thierry
▪ CHUNG TIEN	Tahia
▪ DROLLET	Florence
▪ HAUATA	Maximilien
▪ LAI	Marguerite
▪ LUCIANI	Karel
▪ MAAMAATUAIAHUTAPU	Moana
▪ MONTFORT	Christophe
▪ MOSSER	Thierry
▪ NORMAND	Léna
▪ NOUVEAU	Heirangi
▪ ONCINS	Jean-Michel
▪ PLEE	Christophe
▪ PORLIER	Teikinui
▪ TEFAATAU	Karl
▪ TEHEI	Vairea
▪ TEHEIURA	Gisèle
▪ TEMAURI	Yvette
▪ TEUIAU	Avaiki
▪ TREBUCQ	Isabelle
▪ UTIA	Ina
▪ WANE	Maeva

MEMBRES AYANT ÉGALEMENT PARTICIPÉ AUX TRAVAUX

▪ GALENON	Patrick
▪ TROUILLET	Mere
▪ TIFFENAT	Lucie
▪ KAMIA	Henriette

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

▪ BONNETTE	Alexa	Secrétaire générale
▪ NAUTA	Flora	Secrétaire générale adjointe
▪ LE PRADO	Davy	Conseiller technique
▪ NORDMAN	Avearii	Responsable du secrétariat de séance
▪ BIZIEN	Alizée	Secrétaire de séance

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANCAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,

La Présidente et les membres de la commission « Éducation - emploi » remercient, pour leur contribution à l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- Au titre du Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle (MFT) :
  - **Madame Christelle SANDFORD**, directrice de cabinet
  - **Madame Kuelani COUX**, conseillère technique en charge de l'économie

- Au titre du Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) :
  - **Madame Vanessa TIAIPOI**, cheffe de service
  - **Madame Magnolia LO**, directrice adjointe
  - **Madame Natacha CHLIAKHOFF,** juriste

- Au titre de la Caisse de Prévoyance Sociale (CPS) :
  - **Madame Aline SUE**, directrice du pôle financement et emploi
  - **Madame Tepoe TARAHU**, cheffe adjointe du service « cotisations »

- Au titre du Mouvement des entreprises de la France en Polynésie française (MEDEF) :
  - **Monsieur Steeve HAMBLIN**, président
  - **Madame Heimana FIORI,** vice-présidente
  - **Monsieur Cédric MAMET**, juriste

- Au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises de Polynésie française (CPME-PF) :
  - **Monsieur Frédéric DAFNIET**, vice-président

- Au titre de la Confédération syndicale A Tia i Mua :
  - **Monsieur Firipa TEARA**, représentant
  - **Monsieur Julien UHRIG**, représentant

- Au titre de la Confédération syndicale Otahi :
  - **Madame Lucie TIFFENAT**, secrétaire générale

- Au titre de la Confédération syndicale des travailleurs de Polynésie – Force ouvrière (CSTP-FO) :
  - **Monsieur Patrick GALENON**, secrétaire général